



Kinderschutz Schweiz
Protection de l'enfance Suisse
Protezione dell'infanzia Svizzera

Déceler la mise en danger du bien de l'enfant et agir en conséquence

Guide à l'usage des travailleuses et travailleurs sociaux

Andrea Hauri, Marco Zingaro
2020

Déceler la mise en danger du bien de l'enfant et agir en conséquence

Guide à l'usage des travailleuses et travailleurs sociaux

Andrea Hauri, Marco Zingaro
2020

Mentions légales

Editrice

Protection de l'enfance Suisse

Schlösslistrasse 9a
3008 Berne
www.protectionenfance.ch

Auteure/auteur

Andrea Hauri
Marco Zingaro

Responsable du projet

Roxanne Falta, Rainer Kamber
Fondation Protection de l'enfance Suisse

Conception graphique et production

Patrick Linner (conception graphique)
www.prinzipien.ch
Funke Lettershop AG (production)
www.funkelettershop.ch

Proposition de citation des auteurs

Protection de l'enfance Suisse (édit. 2020),
Hauri Andrea, Zingaro Marco.
Déceler la mise en danger du bien de l'enfant et agir en conséquence.
Guide pour les travailleuses et travailleurs sociaux.
Berne : Protection de l'enfance Suisse,
2^e édition révisée

Deuxième édition révisée en allemand

© 2020 | Fondation Protection de l'enfance Suisse
Tous droits réservés

La brochure est disponible au téléchargement en numérique en allemand, français et italien.
www.protectionenfance.ch

Table des matières

Série de publications de Protection de l'enfance Suisse	6
Introduction	7
Partie I : Connaissances techniques	9
1. Définitions et formes de mise en danger de l'enfant	11
2. Survenue et fréquence, facteurs de risque et facteurs de protection	18
3. Bases juridiques et système de protection de l'enfance en Suisse	23
Partie II : Guide pratique	35
4. Déceler la mise en danger du bien de l'enfant	36
4.1 Vérifier la nécessité d'aide immédiate	38
4.2 Identifier les indices suggérant une mise en danger de l'enfant	40
4.3 Déceler les facteurs de protection	42
4.4 Déceler les facteurs de risque	43
4.5 Procéder à une évaluation du risque	45
4.6 Planifier la suite de la procédure	48
5. Renseignements supplémentaires sur la procédure pratique	55
6. Bibliographie	59

Série de publications de Protection de l'enfance Suisse

La détection précoce des enfants en danger constitue l'un des piliers les plus importants de la protection de l'enfance. Les professionnels, femmes et hommes, qui sont régulièrement en contact avec des enfants et leur famille jouent un rôle crucial à cet effet, même s'ils ne sont pas quotidiennement confrontés à des questions relevant de la protection de l'enfance. Pour pouvoir réagir de manière adaptée face à un cas présumé, il est nécessaire d'avoir été sensibilisé au thème de la protection de l'enfance et d'avoir des connaissances de base élémentaires. Et selon le domaine de spécialisation, les questions et défis ne seront pas les mêmes.

La série de publications de Protection de l'enfance Suisse fournit aux professionnels des secteurs de la santé, du travail social et de la petite enfance des outils d'évaluation faciles à utiliser pour la détection précoce des enfants en danger.

La série de publications comprend les guides suivants :

- Maltraitance infantile – Protection de l'enfance : Guide de détection précoce et de conduite à tenir en cabinet médical

- Déceler la mise en danger du bien de l'enfant et agir en conséquence : Guide à l'usage des travailleuses et travailleurs sociaux
- Détection précoce de la violence sur les enfants en bas âge : Guide à l'usage des professionnels de la petite enfance

Protection de l'enfance Suisse est une fondation indépendante, de droit privé, active dans toute la Suisse. En notre qualité d'organisation professionnelle à but non lucratif, nous nous mobilisons pour que tous les enfants de Suisse soient protégés et que leur dignité soit préservée au sens de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Pour atteindre cet objectif, nous nous engageons à fournir des services de prévention, un travail politique et des campagnes de sensibilisation scientifiquement solides et cohérents. Protection de l'enfance Suisse s'adresse au personnel qualifié et aux personnes en charge de l'éducation, aux acteurs politiques, aux organisations privées et publiques et au grand public suisse. Pour financer son action, la fondation mène des collectes de fonds ciblées auprès de particuliers, d'entreprises, de fondations et d'institutions publiques.

www.protectionenfance.ch

Introduction

Quel est l'objectif de ce guide ?

Ce guide s'adresse aux travailleuses et travailleurs sociaux qui sont régulièrement en contact avec des enfants¹ ou leurs parents dans l'exercice de leur activité professionnelle et se demandent si le bien de l'enfant est mis en danger et, le cas échéant, comment ils doivent procéder. Le présent guide vise tout particulièrement à clarifier si un signalement² à l'Autorité de protection de l'enfant (APEA) s'impose. Il ne s'agit pas d'un guide à l'usage des femmes et hommes chargés par l'autorité de protection de l'enfant d'enquêter sur les signalements. Il ne s'adresse pas non plus aux curatrices et curateurs professionnels qui exécutent des mandats civils de protection de l'enfant.

L'objectif de ce guide n'est pas que vous adressiez le plus de signalements possibles, mais que vous transmettiez les véritables cas le plus tôt possible et que vous mettiez en place les mesures de protection adaptées et alertiez les services d'aide. Lorsque la mise en danger d'un enfant est détectée à un stade précoce et qu'une aide est mise en place, les conséquences néfastes, telles

qu'un développement infantile défavorable, peuvent souvent être évitées ou leur ampleur peut être réduite.

Le guide est composé d'une première partie sur les connaissances élémentaires de base, y compris le cadre légal de la protection de l'enfance. La deuxième partie vous guidera étape par étape tout au long du processus de décision pour déterminer s'il y a mise en danger de l'enfant et si un signalement à l'autorité de protection de l'enfant est indiqué. Il est important pour nous que vous n'utilisiez pas ce guide de manière rigide.

Attitude et principaux messages

La conduite à tenir dans le cas d'une potentielle mise en danger du bien de l'enfant est symbolisée dans le guide par un signal lumineux : pour faciliter la lecture, le feu peut être vert, jaune, orange ou rouge. Un feu vert indique que tout va bien. Le feu rouge signifie en général qu'il y a mise en danger du bien de l'enfant et qu'un signalement est indiqué. Une aide est requise si le feu est jaune et une aide importante est requise lorsque le feu est orange. Dans un

¹ Le terme « enfant » est utilisé dans le texte au sens juridique et désigne les enfants et adolescents de moins de 18 ans.

² Sur le modèle de la COPMA, le présent guide utilise le terme de « signalement » et non plus « d'avis de mise en danger » (COPMA 2017).

tel cas, une amélioration de la situation devrait avoir lieu en temps utile, sinon un signalement est également indiqué.

Le bien de l'enfant est toujours au centre des préoccupations durant l'évaluation et le déroulement concret de la procédure. Le guide se fonde sur le droit des enfants tel qu'il est admis dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Il met un accent particulier sur l'implication de l'enfant dans l'action méthodique. Impliquer l'enfant signifie comprendre la volonté et les besoins de l'enfant à chaque étape et en tenir compte, sans toutefois confier à l'enfant le soin de décider quelle action mener. Il est également important d'informer l'enfant de l'agissement des professionnels impliqués et d'une éventuelle procédure officielle.

Une attitude vigilante et de soutien à l'égard des parents est à la base de la protection de l'enfance. Lorsque l'on travaille avec les parents, il est essentiel de toujours remettre le bien-être de l'enfant au centre du débat, comme l'objectif conjoint des professionnels et des parents, pour s'assurer que ces derniers soient prêts à collaborer.

Une bonne coopération entre les services spécialisés impliqués et les autorités est nécessaire à l'efficacité de la protection de l'enfant. Une attitude intéressée et tolérante envers une opinion et une manière de travailler peut-être divergente d'un autre professionnel est une condition essentielle pour que le système d'aide fonctionne. Les problèmes de communication liés au cas et les reproches mutuels nuisent bien souvent à l'enfant.

Partie I

Connaissances techniques

- | | | |
|----|---|----|
| 1. | Définitions et formes de mise en danger de l'enfant | 11 |
| 2. | Survenue et fréquence, facteurs de risque et facteurs de protection | 18 |
| 3. | Bases juridiques et système de protection de l'enfance en Suisse | 23 |

1. Définitions et formes de mise en danger de l'enfant

Définitions

Bien de l'enfant

Les termes « bien de l'enfant » et « mise en danger de l'enfant » sont au centre de la protection de l'enfance en Suisse car ils figurent tels quels dans la loi. Cependant, ces notions juridiques sont toutes deux indéterminées (voir chapitre 3). Cela signifie qu'elles n'ont pas de définition précise dans la loi. Ces termes doivent être interprétés au cas par cas par les professionnels.

Les points suivants peuvent être considérés comme des lignes directrices générales :
Le bien de l'enfant est assuré s'il existe une relation favorable à un développement sain¹ entre les droits de l'enfant, ses besoins définis par une évaluation professionnelle et ses besoins subjectifs d'une part et ses conditions de vie réelles d'autre part. Le bien de l'enfant est garanti lorsqu'il existe un équilibre, favorable à un développement sain, entre les droits de l'enfant,

les besoins et les exigences subjectives de l'enfant tels que perçus par les experts, et les conditions de vie réelles de l'enfant.

Besoin fondamental de l'enfant

Selon l'âge, les enfants ont des besoins différents pour se développer sainement et selon leur potentiel.

Les besoins fondamentaux de l'enfant dans tous les groupes d'âge sont les suivants :²

- Relations affectives constantes
- Intégrité physique, sécurité, réglementation (p. ex. pleurer, dormir, manger, se calmer)
- Expériences tenant compte de la personnalité propre à l'enfant
- Expériences adaptées au stade de développement de l'enfant
- Limites et structures
- Communautés stables, de soutien et continuité culturelle
- Perspective d'avenir

¹ En référence à Dettenborn (2014, p. 51) qui a défini le terme un peu différemment : « Relation entre les besoins et les conditions de vie propice au développement de la personnalité d'un enfant ou adolescent »

² Brazelton et al. (2000)

Mise en danger du bien de l'enfant

On parle de mise en danger du bien de l'enfant lorsque le développement sain de l'enfant est affecté par la négligence, la violence physique, psychologique ou sexuelle. Il y a mise en danger du bien de l'enfant dès que « la possibilité sérieuse de préjudice du bien physique, moral, mental ou psychologique de l'enfant est prévisible. Il n'est pas nécessaire que cette possibilité se soit déjà concrétisée. »³

Savoir si le bien de l'enfant est considérablement mis en danger ou s'il existe une possibilité sérieuse de préjudice ne peut se déterminer à l'aide d'une liste de critères exhaustifs. Il s'agit plutôt du résultat d'une évaluation globale. L'évaluation implique de tracer une frontière artificielle sur un continuum de comportements des parents et des personnes de référence plus ou moins dommageables ou favorables au développement sain de l'enfant.

Déterminer s'il y a ou non une mise en danger du bien de l'enfant a toujours un caractère normatif. Cette évaluation est soumise à l'air du temps et à l'état des connaissances scientifiques relatives au développement sain de l'enfant.

Aperçu des différentes formes de mise en danger de l'enfant

Les mises en danger de l'enfant peuvent être catégorisées de diverses manières. Ce guide distingue les différentes formes suivantes :

- Négligence
- Violence physique
- Violence psychologique
- Mise en danger consécutive à des conflits d'adultes concernant l'enfant en tant que forme de violence psychologique spécifique
- Violence sexuelle

Les différents types de mise en danger se recoupent et on observe généralement en pratique plusieurs formes de mises en danger de l'enfant. La violence sexuelle survient souvent indépendamment du comportement parental, contrairement aux autres formes de mise en danger. Pour la protection de l'enfance en droit civil, les mises en danger consécutives aux conflits d'adultes concernant l'enfant sont particulièrement importantes. C'est la raison pour laquelle cette forme est traitée de manière distincte, même si elle représente une sous-catégorie de la violence psychologique.

³ Hegnauer (1999, N27.14)

Négligence

Négligence générale

On entend par négligence l'atteinte durable ou répétée au développement de l'enfant en raison de soins, d'habillement, d'alimentation, de surveillance insuffisants, de manque de protection contre les accidents ainsi que d'absence d'attention d'ordre affectif ou de stimulation insuffisante de l'enfant pour les activités motrices, langagières ou sociales.⁴ Le comportement éducatif inapproprié des parents ou d'une autre personne de référence qui met en danger le développement infantile est aussi considéré comme de la négligence.

Négligence affective

Il y a négligence affective lorsque les parents ou d'autres personnes de référence faisant partie du cercle intime offrent à l'enfant une relation insuffisante ou en constant changement.

Violence physique

La violence physique peut se traduire par des coups, des brûlures, l'ébouillantage, des contusions, des piqûres ainsi que des secousses ou la strangulation de l'enfant. La violence physique peut parfois entraîner des blessures corporelles considérables.

Châtiments corporels

Conformément à l'art. 19 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, les châtiments corporels, même légers, ne sont pas autorisés. Les châtiments corporels comprennent notamment : donner à un enfant une gifle ou une tape, des coups de pied, le pincer, lui tirer les cheveux ou le corriger avec un bâton. La législation suisse n'interdit toutefois pas explicitement la violence physique envers les enfants (contrairement à l'Allemagne, l'Autriche et la Suède). Selon un jugement du Tribunal fédéral,⁵ les parents ont un droit de correction restreint en matière de châtiments corporels. Le Tribunal fédéral ne précise pas l'ampleur des châtiments corporels licites sur enfant et à partir de quand ils deviennent illicites. Alors que gifler un adulte au visage est explicitement interdit (acte de violence selon le CP), gifler un enfant reste toléré en Suisse dans une mesure non définie par le Tribunal fédéral.

Mutilation génitale féminine

Les enfants ont droit à leur intégrité physique. C'est pourquoi la circoncision féminine est aussi considérée comme une violence physique qui est passible d'une peine pécuniaire ou de prison en Suisse, même si elle a été pratiquée à l'étranger.⁶

⁴ Cf. Deegener (2005, p. 37) et Deegener et al. (2006, p. 81)

⁵ ATF 129 IV 216

⁶ Art. 124 CP

Circoncision des garçons nouveau-nés

La circoncision des garçons nouveau-nés est une intervention non indiquée sur le plan médical pour laquelle l'enfant n'a pu être consulté. Cette opération contredit donc la vision actuelle de l'éthique biomédicale.

Syndrome de Münchhausen par procuration

Lors de phénomènes de ce type, des parents (généralement des mères) inventent des symptômes que leur enfant présente soi-disant (fièvre, crampes, saignements, etc.) ou les déclenchent par des manipulations les plus diverses. Les parents donnent souvent une image très positive d'eux-mêmes et semblent très préoccupés par la santé de leur enfant dont personne ne connaît la maladie et qui par conséquent ne peut pas être aidé. Ils en retirent un bénéfice secondaire à la « maladie ». Il en résulte de nombreuses investigations et interventions médicales inutiles.⁷

Violence psychologique

On entend par violence psychologique « la limitation (caractérisée) et l'atteinte au développement des enfants par le biais notamment du rejet, de l'intimidation, de la terreur et de l'isolement. Cela commence

avec des insultes, des moqueries, des humiliations, une carence affective (de manière permanente et quotidienne) et va de la séquestration, le retranchement vis-à-vis des pairs et le rôle de bouc émissaire jusqu'à une multitude de menaces, y compris des menaces de mort. »⁸ La violence psychologique altère l'estime de soi de l'enfant, ce qui à son tour peut avoir un impact négatif sur sa santé psychologique. Les effets de la violence psychologique sont souvent sous-estimés ou cette forme de violence n'est pas reconnue comme telle.⁹

Violence domestique (violence conjugale)

Il est stressant pour un enfant d'assister aux altercations verbales, psychologiques ou physiques entre une personne investie de l'autorité parentale et sa mère ou son père, ainsi qu'à la violence de ses parents l'un envers l'autre. Cette charge peut être d'une telle ampleur qu'elle porte atteinte au développement sain de l'enfant et constitue ainsi une mise en danger du bien de l'enfant. Les enfants concernés se trouvent alors bien souvent dans un conflit de loyauté à l'égard de leur mère et de leur père, ils se sentent responsables de la violence et ne savent pas comment se comporter lors des prochains actes de violence.¹⁰ De nombreux enfants se sentent menacés et stressés par la violence conjugale et sont

⁷ Cf. Protection de l'enfance Suisse (édit. 2020, p. 32)

⁸ Deegener (2005, p. 38)

⁹ Schöbi et al., Synthèse des résultats d'études (2017, p. 4)

¹⁰ Fondation Protection de l'enfance Suisse (2009, p. 63)

tenaillés par l'anxiété pour leur propre sécurité et celle de leur mère, de leur père ou de leurs frères et sœurs.¹¹ Chez les enfants exposés à la violence domestique, le risque de problèmes comportementaux pertinents sur le plan clinique et nécessitant un traitement est multiplié par trois.¹²

La violence conjugale porte atteinte à l'enfant mais pas uniquement sur le plan psychologique. La violence domestique s'accompagne fréquemment de sévices physiques infligés à un enfant. Ainsi, les études montrent que 30 à 60 % des enfants dont la mère a séjourné en maison pour femmes en détresse ont eux-mêmes subi des maltraitances de la part de leur père ou du compagnon de leur mère.¹³

Mise en danger consécutive à des conflits d'autonomie

Les conflits d'autonomie sont des conflits de détachement non résolus entre les parents et leurs enfants adolescents.¹⁴ Tandis que les conflits de détachement entre les parents et leurs enfants adolescents font partie du développement normal, la spécificité des conflits d'autonomie réside dans le fait que ces conflits de détachement ne sont pas maîtrisés. Le fait que les parents interdisent à leur enfant adolescent d'avoir des contacts sexuels légaux, les conflits concernant

la vie privée de l'enfant au domicile, le contrôle parental et la limitation horaire inappropriée des sorties et des contacts sociaux de leur enfant adolescent sont des exemples de conflits d'autonomie.

Mise en danger consécutive à des conflits d'adultes concernant l'enfant

La mise en danger consécutive à des conflits d'adultes concernant l'enfant constitue une sous-catégorie de la violence psychologique. Comme il s'agit d'une des principales causes de mesures de protection civile de l'enfant, elle est traitée dans le présent guide comme une forme de mise en danger à part entière.

Il est question des conflits liés à l'enfant persistant sur une période prolongée et prenant des proportions importantes dans les familles séparées ou divorcées. Ces conflits sont souvent liés à un différend juridique centré sur l'enfant au sujet du droit de visite. Il est fréquent à cet effet que les accords légaux relatifs au droit de visite ne soient pas observés. De même, la relation de l'enfant avec l'autre parent n'est souvent pas respectée. Fréquemment, l'un des parents critique les pratiques éducatives de l'autre.¹⁵

¹¹ Kindler (2005, p. 115)

¹² Kindler (2005, p. 110)

¹³ Kindler (2002, p. 35)

¹⁴ Schone (2017, p. 37)

¹⁵ Deutsches Jugendinstitut (2010, p. 10 s)

Une mise en danger du bien de l'enfant lors de conflits entre adultes concernant l'enfant survient généralement lorsque les parents sont tellement focalisés sur le conflit que leur capacité éducative s'en trouve réduite. Si l'enfant réagit au conflit parental par une souffrance psychologique nécessitant un traitement ou s'il est limité dans l'exécution des tâches de développement adaptées à son âge, cela peut être le signe d'une mise en danger du bien de l'enfant.¹⁶

Violence sexuelle

La violence sexuelle désigne « toute activité sexuelle avec ou devant un enfant entreprise contre la volonté de l'enfant ou sans qu'il puisse consciemment y consentir en raison de son infériorité physique, affective, mentale ou langagière ou sans qu'il soit en mesure suffisante de s'y opposer et de refuser. Les auteurs des actes, hommes ou femmes, usent de leur pouvoir et de leur position d'autorité ainsi que de l'amour et de la dépendance des enfants pour satisfaire leurs propres besoins (sexuels, affectifs, sociaux) aux dépens des enfants et pour obliger ces derniers à coopérer et à garder le secret. »¹⁷

¹⁶ Deutsches Jugendinstitut (2010, p. 32)

¹⁷ Deegener (2005, p. 38)

Le harcèlement sexuel, les baisers et atouchements à caractère sexuel, l'exhibitionnisme ou la masturbation devant des enfants, la pénétration vaginale, anale ou orale font, entre autres, partie de la violence sexuelle envers les enfants. Les causes et conséquences de la violence sexuelle sont extrêmement différentes selon que celle-ci est perpétrée par une personne de référence (parents, enseignants, responsables d'un organisme de loisirs, etc.) ou par un inconnu ainsi qu'un pair.¹⁸

Mises en danger du bien de l'enfant dans la petite enfance

La petite enfance est une période particulièrement sensible en matière de mises en danger. Les nourrissons et les enfants en bas âge sont fortement dépendants de leur environnement et des personnes qui les prennent en charge. Ainsi, un nourrisson qui ne reçoit pas la quantité nécessaire de liquide pendant plusieurs heures peut se retrouver dans un état potentiellement fatal. Les bébés qui pleurent beaucoup sont particulièrement vulnérables aussi. Selon une étude, 5 à 19 % des nourrissons pleurent de manière excessive.¹⁹

¹⁸ Cf. Jud (2018, p. 50)

¹⁹ Lucassen et al. (2001, p. 398)

Ils sont plus que les autres susceptibles d'être exposés aux secousses ou à d'autres formes de maltraitance physique potentiellement fatales. Il n'est donc guère surprenant que la première année de vie soit la période au cours de laquelle le plus grand nombre d'enfants décèdent des conséquences de la négligence ou de la maltraitance.²⁰

La relation d'attachement²¹ entre les parents et l'enfant depuis la naissance joue un rôle majeur²² dans le développement socio-affectif d'un enfant. Les enfants ayant un schéma d'attachement positif sont mieux armés pour exécuter leurs tâches de développement et sont mieux protégés contre le stress (voir Résilience, chapitre 2). Les nourrissons et les enfants en bas âge ont besoin d'au moins une personne de référence de confiance, fiable et disponible.²³ Un enfant qui grandit dans des conditions instables, incertaines ne peut pas avoir un schéma relationnel constant et éprouvé, et des schémas d'attachement défavorables peuvent apparaître.²⁴

²⁰ Ostler & Ziegenhain (2007, p. 68)

²¹ Le terme « attachement » désigne une relation affective étroite entre des êtres humains.

²² Cf. à ce sujet Bindungstheorie in Bowlby, J. (1969)

²³ Cf. Simoni (2011, p. 26)

C'est la raison pour laquelle les formes plus subtiles de violence, comme la négligence affective, sont extrêmement importantes durant la petite enfance. Dans cette période de vulnérabilité, la négligence affective signifie que les personnes en charge des nourrissons et des jeunes enfants ne sont pas disponibles sur le plan affectif, mimétique ou langagier. L'enfant ne voit aucun lien entre son comportement et les réactions de ses parents. Il apprend en conséquence à contenir ses propres sentiments. L'enfant évite le contact visuel, il devient apathique et passif. Cela peut donner lieu à un retard du développement cognitif et à des troubles de l'attachement dès la fin de la première année de vie.²⁵

²⁴ Pour créer des schémas d'attachement, la sensibilité de la réponse des parents aux signaux infantiles joue un rôle majeur (perception, interprétation, réaction, réponse aux signaux infantiles). Cf. à ce sujet : Ainsworth, M. D. S., & Bell, S. M. (1970, 41(1), 49-67).

²⁵ Cf. Ziegenhain (2006, p. 109f)

2. Survenue et fréquence, facteurs de risque et facteurs de protection

Origine et fréquence des mises en danger du bien de l'enfant

Origine

L'origine de la mise en danger du bien de l'enfant est un processus complexe qui peut s'expliquer par un modèle équi-finaliste, multifactoriel, écologique, et probabiliste.¹ Il existe diverses voies de développement (équifinalité) et différentes origines qui interagissent mutuellement (multifactoriel). De plus, la survenue dépend de l'environnement familial, communautaire et social ainsi que des caractéristiques propres aux parents et à l'interaction parent-enfant (écologique). Le dernier aspect de la survenue de mises en danger du bien de l'enfant sera abordé dans le chapitre suivant relatif aux facteurs de risque et aux facteurs protecteurs, lequel montre que certaines caractéristiques laissent présager une probabilité statistique plus élevée (probabiliste) de mise en danger future.

La négligence est souvent due à un surmenage parental chronique dans lequel de multiples formes de stress se heurtent à l'insuffisance des ressources matérielles,

sociales et psychiques. Une autre cause fréquente est le manque d'expériences et de repères internes concernant les soins à prodiguer à un enfant.²

Les parents qui mettent en danger leurs enfants présentent souvent les caractéristiques suivantes en matière de soins et d'éducation des enfants :³

- Leur capacité ou leur propension à mettre de côté leurs propres besoins au profit des besoins infantiles est restreinte.
- Ils ont des attentes à l'égard de la capacité et de l'autonomie qui sont inadaptées à l'âge de l'enfant.
- Ils ont une empathie limitée envers les besoins infantiles.
- Leur stress vis-à-vis de l'enfant est supérieur à la moyenne.
- Leur sentiment d'impuissance en matière d'éducation est supérieur à la moyenne, ils ont le sentiment de perdre le contrôle.
- Ils ont une image négative et biaisée de l'enfant, ils ont l'impression que celui-ci a un comportement hostile à leur égard.

¹ Kindler (2008, p. 768)

² Kindler (2007, p. 98)

³ Reinhold & Kindler (2006, 18.3)

- Ils acceptent des formes de sanction plus sévères que la moyenne et sous-estiment les répercussions négatives des comportements mettant en danger le bien de l'enfant.

L'usage de la violence physique et psychologique par les parents n'est bien souvent pas le fruit d'une attitude éducative, réfléchie et délibérée mais bien plus une réaction spontanée à des situations d'éducation difficiles et stressantes. La majorité des parents se sentent mal après de tels actes et ils les regrettent.⁴

Fréquence

Les chiffres relatifs à l'ampleur des mises en danger du bien de l'enfant en Suisse ne sont que partiellement disponibles. Au cours des dernières années, plusieurs études approfondies sur la prévalence de la violence infligée aux enfants en Suisse ont néanmoins abouti à des résultats dignes d'intérêt.

L'une des enquêtes auprès des parents au sujet de la violence physique et psychologique en Suisse mandatée par Protection de l'enfance Suisse en 2017 a montré⁵ que ...

... la moitié des parents de l'étude ont admis utiliser la violence physique dans l'éducation. La forme la plus fréquente de violence physique est une tape sur les fesses avec la

main (30,7%), de rares enfants sont frappés avec des objets (1,4%) ou subissent une douche froide (4,4%).

... les enfants en bas âge et au cours de leurs premières années d'école sont plus souvent victimes de violence physique que les enfants d'âge scolaire plus avancé. Cela se traduit surtout par des tapes sur les fesses, des tirages de cheveux et des gifles.

... en Suisse, la majorité des parents utilisent la violence psychologique dans l'éducation. Tout juste sept parents sur dix ont admis utiliser dans de rares cas la violence psychologique. Près des deux tiers des personnes interrogées ont cependant indiqué qu'elles y avaient rarement, voire très rarement recours, et plus de la moitié des parents interrogés ont dit que la dernière fois remontait à plus d'un mois. Près de 12% des parents ont rapporté qu'ils menaçaient leurs enfants de les donner.

... seul un faible pourcentage de parents considère que la violence physique fait partie de la pratique éducative quotidienne. 6 à 11% des parents ont indiqué avoir régulièrement recours à des châtiments corporels dans leur éducation. Selon les estimations de l'étude, jusqu'à 130 000 enfants en Suisse sont régulièrement soumis à la violence physique de leurs parents. Depuis 1990, la part de

⁴ Schöbi et al. (2017, p. 121)

⁵ Schöbi et al. Synthèse des résultats d'études (2017, p. 2)

jeunes parents surtout, qui rapportaient le plus fréquemment avoir recours à la violence, a diminué.

La première étude Optimus menée en 2012 comportait un sondage auprès des écolières et écoliers suisses de neuvième classe concernant leurs expériences en matière d'abus sexuels. Les résultats de l'étude ont montré que l'expérience de la violence sexuelle différait sensiblement selon le sexe, puisque 8 % des garçons et 22 % des filles ont déclaré avoir subi des violences sexuelles avec contact physique.⁶

La troisième étude Optimus de 2018 a montré que chaque année en Suisse, près de 2 à 3,3 % de tous les mineurs vivant en Suisse entrent en contact avec une organisation spécialisée dans la protection de l'enfance pour la première fois en raison d'une mise en danger du bien de l'enfant; cela représente 30 000 à 50 000 enfants par an⁷ et on peut supposer que les chiffres occultes sont nettement plus importants. Dans le cadre de l'étude, la négligence est la plus fréquemment citée (22,4 %); la maltraitance physique (20,2 %), la maltraitance psychologique (19,3 %) et la contrainte d'assister à la violence conjugale (18,7 %) sont légèrement moins fréquents; enfin, 15,2 % des cas concernent la maltraitance sexuelle.

Facteurs de risque et facteurs de protection ainsi que résilience

Facteurs de risque

Comme indiqué au chapitre 1, il peut y avoir une mise en danger du bien de l'enfant dès qu'une possibilité sérieuse de préjudice existe. Lors d'une évaluation de la mise en danger, l'attention est focalisée non seulement sur une mise en danger déjà manifeste,⁸ mais aussi sur un pronostic dans le cadre d'une estimation du risque. Pour établir un tel pronostic, il est indispensable de recourir aux connaissances scientifiques sur les facteurs de risque. Un facteur de risque est une caractéristique qui, dans certaines conditions, est associée à une probabilité statistiquement accrue qu'un événement évalué négativement se produise. Un facteur de risque concret pourrait ainsi être la dépendance à l'alcool (caractéristique) d'une mère, qui dans certaines circonstances particulières (p. ex. la surveillance d'un nourrisson) est liée à une probabilité statistiquement accrue qu'un incident considéré comme négatif (p. ex. la négligence) se produise.⁹

Vous trouverez dans la partie pratique (chapitre 4) des conseils pour estimer le risque (chapitre 4.5) ainsi qu'une liste des facteurs de risque (chapitre 4.4).

⁶ Averdijk et al. 2012, p. 7

⁷ Etude Optimus Suisse, 2018, p. 20ff

⁸ Le terme « atteinte du bien de l'enfant » est parfois aussi utilisé à cet effet.

⁹ Kindler (2011, p. 3).

Facteurs de protection

Certains enfants ont un développement sain en dépit de conditions de vie défavorables. Il est important de connaître ces facteurs qui favorisent le développement sain d'un enfant malgré un cadre de vie désavantageux. D'une part, ces facteurs de protection seront pris en considération lors de l'évaluation globale d'une mise en danger, d'autre part, le renforcement de ces facteurs de protection peut réduire l'ampleur des troubles et anomalies du développement, voire empêcher leur apparition.

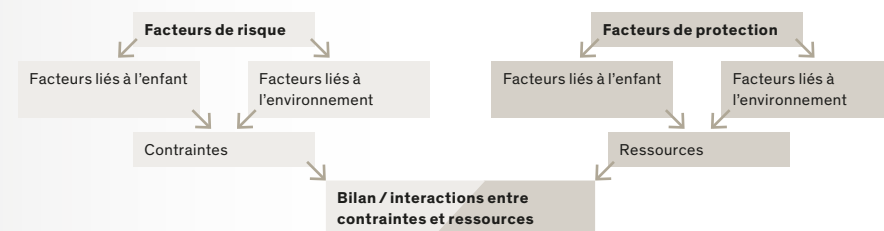
Les facteurs de protection ont des effets bienfaisants sur le développement des enfants soumis à des conditions de vie plutôt défavorables.¹⁰ Un facteur de protection réduit ou élimine l'effet de risque. En l'absence de facteurs de protection, l'effet de risque devient effectif. Vous trouverez dans la partie pratique (chapitre 4.3) un aperçu des facteurs de protection.

protection et facteurs de risque

Aussi bien pour les facteurs de risque que pour les facteurs de protection, une distinction est faite entre les facteurs relatifs à l'enfant et ceux liés à l'environnement.¹¹ Les facteurs de risque sont des contraintes, tandis que les facteurs de protection représentent des ressources. Les facteurs de risque et les facteurs de protection s'influencent mutuellement. Ainsi, comme évoqué au chapitre 2, l'existence de facteurs de protection importants peut atténuer l'effet des facteurs de risque. A l'inverse, la présence de facteurs de risque minimise l'impact des facteurs de protection. L'illustration suivante **1** représente les interactions entre facteurs de protection et facteurs de risque. Vous trouverez des indications plus précises sur la manière d'estimer les facteurs de risque et les facteurs de protection dans les chapitres 4.3, 4.4 et 4.5.

Interactions entre facteurs de

1 Interactions entre facteurs de risque et facteurs de protection¹²



¹⁰ Bengel et al. (2009, p. 23)

¹¹ Deegener et al. (2006, p. 23)

¹² Représentation légèrement simplifiée de Deegener et al., (2006, p. 23)

Résilience

Certains enfants parviennent à un développement sain en dépit de conditions de vie difficiles, autrement dit de l'existence de facteurs de risque. La résilience correspond à la capacité de résistance psychologique des enfants malgré un cadre de vie affectant leur développement. (Un enfant résilient réussit à minimiser l'effet des risques de développement tout en acquérant ou en maintenant des compétences favorisant le dépassement.) Un enfant résilient est capable de réduire l'impact des risques de développement et, en même temps, d'acquérir ou de maintenir des capacités d'adaptation.¹³ Les facteurs de protection¹⁴ atténuent l'effet de ces risques. Les facteurs de risque et les facteurs de protection jouent un rôle majeur

dans la formation de la résilience. Comme le montre l'illustration 1 précédente, ils peuvent être répartis en facteurs liés à l'enfant et à l'environnement. La résilience ne s'acquiert pas au départ pour être ensuite disponible à vie. Il s'agit bien plus du résultat d'un processus dynamique entre l'enfant et son environnement qui existe dans une situation déterminée et à une période déterminée.¹⁵ La qualité de la relation parent-enfant dans la petite enfance ainsi que la sécurité affective et la fiabilité expérimentées à cette époque constituent les bases principales sur lesquelles repose la capacité à dépasser les obstacles.¹⁶

¹³ Cf. Wustmann (2005, p. 204); Laucht (2012, p. 112)

¹⁴ Les facteurs protecteurs peuvent aussi être appelés facteurs de protection. On utilise parfois le terme de facteurs de résilience pour désigner les facteurs de protection, et certains professionnels font une distinction entre les facteurs de résilience et les facteurs de protection. Dans ce cas, les facteurs de risque et les facteurs de protection désignent les aspects liés à l'environnement, tandis que les facteurs de résilience font référence aux aspects personnels (cf. Wustmann, 2005, p. 201).

¹⁵ Sur les différentes utilisations de la résilience en tant que qualité ou processus, cf. Reinelt et al. (2016, p. 190); sur l'interaction entre enfant et environnement, voir Wustmann (2005, p. 193f)

¹⁶ Cf. Laucht (2012, p. 114)

3. Bases juridiques et système de protection de l'enfance en Suisse

Aperçu

Se préoccuper de l'éducation de leurs enfants et assurer leur bien-être de manière globale font partie des tâches élémentaires des parents. Les interventions de l'Etat n'ont lieu que si les parents n'assument pas ou insuffisamment leur responsabilité et que le bien de l'enfant s'en trouve mis en danger.

Parmi la multitude de dispositions du droit fédéral et de la législation cantonale qui servent à promouvoir un développement optimal et à protéger les mineurs contre les mises en danger, celles relatives à la **protection de l'enfance en droit civil** sont probablement les mieux connues. Elles décrivent les conditions préalables à une intervention de l'Etat à l'égard des droits des parents et définissent une série de mesures visant à éviter les mises en danger mais aussi à y remédier. De plus, les services fournis par un grand nombre de centres de consultation contribuent grandement à la réalisation de la protection et de la prévention. Ce secteur de la **protection de l'enfant fondée sur la participation volontaire** a pour caractéristique d'offrir la possibilité d'obtenir du soutien et des conseils d'organismes privés et/ou publics en vue de promouvoir les mineurs et d'aider les parents à

remplir leurs devoirs de prise en charge et d'éducation. Les nombreux services proposés permettent souvent d'éviter les mesures de protection de l'enfance des autorités lorsque le recours à ces instances a lieu à temps. Les mesures officielles de protection de l'enfance peuvent souvent être évitées si elles sont prises à temps, grâce à la diversité des services proposés (en fonction de l'âge de l'enfant, du questionnement ou de la situation problématique, ou dans des cas individuels, on peut envisager la mise en place d'un service de conseil aux mères et aux pères, l'intervention d'un centre spécialisé dans le conseil aux jeunes et aux familles, d'un service social, d'un service de conseil éducatif, d'un service de psychiatrie pour enfants et adolescents et d'autres organismes). Les mots-clés protection et éducation caractérisent quant à eux la **protection de l'enfant en droit pénal**. Le terme « protection » se rapporte à la terminologie du Code civil suisse (CC), car il s'agit ici aussi de promouvoir un développement prospère et de soutenir l'épanouissement personnel et professionnel. La protection des enfants et des adolescents est dès lors garantie par divers accords internationaux, dont la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, qui consacre des principes importants tels que la protec-

tion contre les abus physiques et psychologiques, l'exploitation sexuelle et autre ainsi que la négligence. Dans le cadre de la **protection internationale de l'enfance** qui comprend un grand nombre de traités internationaux en vigueur en Suisse, la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants (CLaH96) revêt une importance centrale dans les affaires transfrontalières en ce qui concerne la compétence des tribunaux ou autorités suisses, la loi applicable ainsi que la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers.

Certains des domaines mentionnés ci-dessus sont examinés plus en détail ci-après.

Protection de l'enfance en droit civil

La législation suisse repose sur le principe que la responsabilité du bien-être de l'enfant incombe en premier lieu aux parents. Ils doivent créer les conditions-cadres qui permettront à l'enfant de se développer le mieux possible, du point de vue physique, mental, psychologique ou social. Le soin parental tel qu'il est défini dans le CC confie aux parents des droits mais aussi des devoirs pour qu'ils prennent les décisions nécessaires pour l'enfant et qu'ils puissent l'élever, le représenter et gérer ses biens. Si cette mission globale n'est pas remplie par les parents ou seulement de manière

incomplète et qu'il en résulte une mise en danger du bien de l'enfant, et seulement dans ce cas-là, l'Etat est habilité à intervenir. Une mise en danger du bien de l'enfant (cf. chapitre 1) est à supposer aussitôt que la possibilité sérieuse de préjudice du bien physique, moral, mental ou psychologique de l'enfant est prévisible d'après les circonstances.¹ Contrairement à une idée largement répandue, l'autorité de protection de l'enfant ne peut pas et ne doit pas intervenir uniquement lorsque le préjudice a déjà été subi. Si cela est indiqué, elle doit aussi agir de manière préventive. De plus, les causes à l'origine de la mise en danger du bien de l'enfant ne revêtent pas d'importance. Outre l'autorité de protection de l'enfant qui ordonne les mesures, les spécialistes internes ou externes chargés des enquêtes sont des actrices et acteurs incontournables. Les curatrices et curateurs, qui exécutent les mesures, ont aussi un rôle fondamental. Les principes de base suivants doivent être respectés en matière de protection de l'enfance en droit civil :

¹ Hegnauer, Grundriss des Kindesrechts, N 27.14

Subsidiarité

Les mesures de protection de l'enfant ne sont prises que lorsque les parents ne sont pas eux-mêmes capables de corriger le problème dans une situation de mise en danger de l'enfant.

Indépendance de la faute

Les mesures de protection de l'enfant ne présupposent pas une faute de la part des parents.

Complémentarité

Ordonner des mesures de protection de l'enfant n'a pas pour effet de supplanter les compétences existantes et la responsabilité des parents mais plutôt de les compléter, si cela s'avère nécessaire.

Proportionnalité

Toute intervention sur l'autorité parentale pour détourner ou atténuer la mise en danger constatée doit être nécessaire et adéquate. Elle doit être adaptée au degré de sévérité de la mise en danger et ne doit par conséquent pas être ni plus forte ni plus faible que nécessaire.

En ce qui concerne la **compétence territoriale**, les mesures de protection de l'enfant en droit civil sont généralement ordonnées par l'autorité de protection de l'enfant du lieu de résidence de l'enfant (art. 315 al. 1 CC). Si l'enfant vit chez des parents nourriciers ou hors de la communauté familiale ou encore s'il y a péril en la demeure, les autorités du lieu où séjourne l'enfant sont

également compétentes. La compétence territoriale du **lieu de résidence** ou du **lieu de séjour** est équivalente sur le plan juridique. L'autorité la plus étroitement liée avec le cas et la mieux placée pour prendre les mesures nécessaires doit agir.

En matière de **compétence matérielle**, il convient d'observer les éléments suivants : si le tribunal compétent pour le divorce ou la protection de la communauté conjugale doit gérer la relation entre les parents et les enfants, il prend également les mesures de protection de l'enfant nécessaires (et non l'autorité de protection de l'enfant) (art. 315a al. 1 CC). Cependant, l'**exécution** des mesures de protection de l'enfant (parmi lesquelles figure aussi la désignation d'une curatrice ou d'un curateur) reste sous la responsabilité de l'autorité de protection de l'enfant.

Les articles 307 à 312 du CC constituent un catalogue des mesures qui interviennent à des degrés divers et progressifs sur l'autorité parentale. Ces mesures sont décrites ci-après.

Aperçu des mesures

Mesures protectrices (art. 307 CC)

Sur la base de l'art. 307 al. 1 CC formulé de manière généraliste et ouverte, l'autorité de protection de l'enfant peut ordonner les mesures qu'elle juge adaptées pour écarter la mise en danger donnée du bien de l'enfant.

Ainsi, elle peut donner son consentement au traitement médical de l'enfant à la place des parents ou confier à une tierce personne des tâches individuelles sous forme d'ordonnance directe. De plus, l'art. 307 al. 3 CC rappelle quelques mesures individuelles concrètes à sa disposition (rappel à l'ordre, règles de conduite, désignation d'une personne ou d'un office qualifié qui aura un droit de regard et d'information) données à titre d'exemple dans le cadre d'une liste non exhaustive.

Le **rappel à l'ordre** a pour but général de rappeler à leurs devoirs respectifs les personnes responsables de l'éducation de l'enfant. Si le rappel à l'ordre est adressé aux parents ou aux parents nourriciers, ceux-ci doivent montrer leur capacité et leur volonté d'éduquer l'enfant. Contrairement au rappel à l'ordre, les **règles de conduite** sont des ordres contraignants par lesquels les personnes concernées sont invitées à réaliser, à s'abstenir de faire ou à tolérer une action. L'autorité doit pouvoir partir du principe que les destinataires des règles sont subjectivement et objectivement en mesure de suivre les instructions. Bien que leur efficacité soit souvent mise en doute dans la pratique, les règles de conduite doivent plutôt être considérées selon le cas de figure comme une possibilité d'intervention de faible intensité, avant d'ordonner une mesure de niveau plus élevé. Cependant, les règles de conduite ne peuvent être utilisées de manière prometteuse que si leur contenu et la méthodologie appliquée

sont adaptés à l'indication donnée et si l'autorité de protection de l'enfant peut garantir sur le plan opérationnel que le respect des exigences est également contrôlé et appliqué. La désignation d'une personne ou d'un office qualifié qui aura un droit de regard et d'information est aussi appelée **surveillance éducative**. Celle-ci vise à établir le contact entre les parents ou l'enfant d'une part et la personne ou l'office désigné d'autre part, et ce en vue d'un échange. De cette manière, le soin et l'éducation de l'enfant sont continuellement soumis au conseil et au contrôle.

Curatelle (art. 308 CC)

Statistiquement, la curatelle constitue de loin la mesure de protection de l'enfant en droit civil la plus fréquente. Avec ses différentes variantes et possibilités de combinaison, elle représente un ensemble d'instruments différenciés permettant des interventions sur mesure.

Dans le cadre de la **curatelle éducative** (art. 308 al. 1 CC), la curatrice ou le curateur est chargé d'assister les parents par ses conseils et son appui. La curatrice ou le curateur doit s'impliquer activement dans le travail éducatif, en donnant aux parents des conseils ou des objectifs lorsque cela est nécessaire. Une curatelle éducative de cette teneur n'entraîne toutefois pas une limitation de l'autorité parentale. Si **des pouvoirs spécifiques supplémentaires** sont confiés à la curatrice ou au curateur, l'art. 308 al. 2 CC en stipule les bases juri-

diques. Y sont notamment mentionnés la représentation de l'enfant pour établir sa filiation paternelle et pour faire valoir sa créance alimentaire et d'autres droits ainsi que la surveillance des relations personnelles. Selon la situation, d'autres pouvoirs sont également envisageables, par exemple pour assurer que l'enfant subisse un examen médical nécessaire ou pour prendre des décisions dans le cadre de l'école et de la formation. Sous forme combinée également (art. 308 al. 1 et 2 CC), la curatelle n'entraîne pas une limitation formelle de l'autorité parentale. Dans le cadre des missions qui lui sont conférées conformément à l'al. 2, la curatrice ou le curateur dispose bien plus d'un pouvoir de représentation (parallèle) qui est en concurrence avec celui des parents. Si un renforcement de la position de la curatrice ou du curateur s'avère nécessaire, par exemple en l'absence de disposition à coopérer des parents, **l'autorité parentale peut être restreinte** (art. 308 al. 3 CC), et ce dans la limite des tâches confiées à la curatrice ou au curateur. De cette manière, le seul pouvoir de représentation de la curatrice ou du curateur permet de garantir que les actes de représentation ne peuvent (plus) être contournés par les parents.

Retrait du droit de déterminer le lieu de résidence (art. 310 CC)

Cette mesure retire une part significative de l'autorité parentale, notamment le droit de décider du lieu de séjour de l'enfant, autrement dit de déterminer en toute auto-

nomie où et avec qui le mineur doit vivre, que ce soit dans le foyer conjugal, chez des proches, dans une famille d'accueil ou un internat, etc. Cette mesure a pour conséquence que l'autorité parentale décrite est transférée à l'autorité de protection de l'enfant qui est aussi responsable d'un placement adapté. Cette intervention non négligeable dans la vie familiale et privée est liée à des conditions préalables strictes en vertu de l'art. 310 CC.

La **variante de base** (art. 310 al. 1 CC) présuppose expressément qu'on ne peut remédier à la mise en danger de l'enfant que par un placement dans un lieu d'accueil. Il est fait référence ici à toutes les formes de maltraitance ainsi qu'à d'autres situations dans lesquelles des déficits en matière de compétence éducative peuvent se manifester (p. ex. surmenage, maladie, difficultés conjugales, etc.). L'indication de retrait du droit de déterminer le lieu de résidence peut aussi faire suite à d'autres situations problématiques concernant l'enfant comme un handicap, la délinquance, un comportement asocial, la consommation de stupéfiants ou d'autres formes d'automise en danger.

La mesure peut également être formulée **sur requête des parents ou de l'enfant**, lorsque les rapports entre eux sont si gravement atteints que le maintien de l'enfant dans le foyer commun est devenu insupportable et que, selon toute prévision, d'autres moyens seraient inefficaces

(art. 310 al. 2 CC). Cependant, il faut pour cela une perturbation considérable de la relation parents-enfant. Les applications concernent dans la majorité des cas des situations stressantes entre les parents et leurs enfants adolescents.

Il existe une troisième variante appelée **l'interdiction de retour**. Par une décision en vertu de l'art. 310 al. 3 CC, l'autorité de protection de l'enfant peut empêcher le retour d'un enfant lorsque celui-ci a vécu longtemps chez des tiers dans le cadre d'un placement bénévole et que son retour chez ses parents représente une menace sérieuse pour son développement. En d'autres termes, l'interdiction de retour peut être utilisée pour gérer des situations dans lesquelles les parents, en vertu de leur droit de déterminer le lieu de résidence, auraient en principe la possibilité légale de mettre fin à un placement chez un tiers, mais où le retour de l'enfant constituerait une mise en danger pour celui-ci. La mesure prévoit que l'enfant a été placé « longtemps » chez un tiers. Ce critère ne peut être défini qu'au cas par cas, car l'expérience montre que les enfants ont une conception très différente du temps. Plus ils sont jeunes et plus ils établissent rapidement de nouveaux liens dans leur lieu de résidence. Ces derniers doivent être préservés d'un retour au mauvais moment ou sans la préparation nécessaire.

Retrait de l'autorité parentale (art. 311 et art. 312 CC)

Cette mesure de protection de l'enfant est la dernière de la série de mesures et consiste à retirer intégralement l'autorité parentale aux parents. Cette intervention est envisagée uniquement si d'autres mesures de protection de l'enfant sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes. Etant donné que la loi permet des interventions sur mesure et combinées de l'autorité (les articles 307, 308 et 310 peuvent être appliqués simultanément), une norme très stricte doit par conséquent être prévue ici. La condition préalable est que les parents ne sont pas en mesure d'exercer correctement l'autorité parentale pour cause « d'inexpérience, de maladie, d'infirmité, d'absence, de violence ou d'autres motifs analogues » (art. 311 ch. 1 CC). L'article couvre aussi les cas où les parents ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou qu'ils ont manqué gravement à leurs devoirs envers lui (art. 311 ch. 2 CC). Le retrait peut être formulé à l'égard d'un enfant de la fratrie. S'il s'étend à tous les enfants des parents concernés, les effets du retrait se prolongent aux enfants nés après qu'il a été prononcé lorsque le contraire n'a pas été ordonné expressément. Aussitôt qu'un enfant n'est plus soumis à l'autorité parentale car celle-ci a dû être retirée aux deux parents, une tutelle doit obligatoirement être prononcée (art. 311 al. 2 en relation avec l'art. 327a CC).

Deux cas de figure particuliers permettent à l'autorité de protection de l'enfant un retrait avec le consentement des parents : les parents peuvent demander d'être déchus de l'autorité parentale pour de justes motifs. Il s'agit de situations dans lesquelles une intervention de l'autorité serait justifiée dans le cadre de l'art. 311 CC, mais où les parents ont le discernement nécessaire et demandent de l'aide de leur propre initiative à l'autorité (art. 312 ch. 1 CC). Le deuxième cas concerne les parents ayant donné leur consentement à l'adoption future de l'enfant par des tiers anonymes (art. 312 ch. 2 CC). Dans ces cas aussi, une tutelle doit être prononcée (art. 312 en relation avec l'art. 327a CC).

Droits de signalement et obligations d'aviser ; protection des données²

L'autorité de protection de l'enfant doit en principe agir d'office (c.-à-d. même sans demande formelle) en cas de mises en danger du bien de l'enfant. En règle générale, elle doit cependant se référer à des informations externes pour savoir que le bien d'un enfant est mis en danger. Il convient dans ce contexte de faire la distinction

entre droits de signalement et obligations d'aviser. En principe, un droit de signalement général s'applique. Toute personne a le droit d'aviser l'autorité de protection de l'enfant « que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant semble menacée » (art. 314c al. 1 CC). Cette formulation précise clairement que le déclarant du signalement n'a pas à démontrer la potentielle mise en danger. Il est en outre entendu qu'un signalement peut avoir lieu de manière préventive, donc avant qu'un préjudice ne soit subi.

Il découle du droit général de signalement que le déclarant ne viole pas la protection des données en divulguant des informations.³ Le déclarant soumis au secret professionnel en vertu du Code pénal (art. 321 CP) a aussi le droit d'aviser l'autorité, uniquement lorsque l'intérêt de l'enfant le justifie (art. 314c al. 2 CC). Cette disposition donne à toutes les personnes soumises au secret professionnel au sens de l'art. 321 CP la possibilité d'accéder directement à l'autorité de protection de l'enfant dans un cas particulier, après avoir pris en compte les intérêts respectifs, sans être préalablement déliées de l'obligation de garder le secret (sinon, ce déliement devrait être

² Cf. pour une représentation détaillée : Portail d'informations sur la réglementation en matière de signalement de la Protection de l'enfance Suisse disponible à l'adresse www.kinderschutz.ch/fr/signalement-alapea.html, ainsi que fiche d'information de la COPMA

de mars 2019, disponible à l'adresse www.copma.ch/fr/documentation/recommandations.

³ Cela ne s'applique pas aux signalements effectués de mauvaise foi qui doivent donc être classés comme illégaux.

obtenu par le consentement de la personne concernée ou par décision de l'autorité supérieure ou de l'organe de surveillance). Cette option ne concerne que les personnes soumises au secret professionnel elles-mêmes et ne s'étend pas à leurs auxiliaires qui doivent expressément être déliés du secret médical s'ils veulent soumettre un signalement à l'autorité de protection de l'enfant.

Afin de renforcer le droit de signalement général, l'art. 314d al. 1 CC prévoit ainsi diverses obligations d'aviser : une telle obligation incombe en premier lieu à toutes les personnes qui, dans l'exercice de leur fonction officielle, découvrent une mise en danger du bien de l'enfant, dès lors qu'elles « ne peuvent pas y remédier dans le cadre de leur activité » (art. 314d al. 1 ch. 2 CC). La formulation « dans l'exercice de leur fonction officielle » doit être comprise au sens très large. Elle s'applique à toutes les personnes qui exercent des fonctions de droit public même si elles n'ont pas de relation de travail avec la collectivité publique. En conséquence, des personnes privées ou des institutions extérieures à l'administration publique peuvent également être considérées comme titulaires d'une fonction officielle. L'obligation d'aviser prime sur le secret de fonction : dans la mesure où la loi oblige les personnes soumises au secret de fonction à aviser toute mise en danger du

bien de l'enfant, celles-ci ne s'exposent pas à des poursuites pour violation du secret de fonction. Elles n'ont pas non plus besoin de se faire délier du secret de fonction au préalable.

Ainsi, l'obligation d'aviser concerne les professionnels de la médecine, de la psychologie, des soins, de la prise en charge et du service social, les éducateurs, les enseignants, les intervenants du domaine de la religion et du domaine du sport, lorsqu'ils sont en contact régulier avec les enfants dans l'exercice de leur activité professionnelle (art. 314d al. 1 ch. 1 CC). On peut penser notamment aux entraîneurs sportifs professionnels, aux professeurs de musique professionnels, aux employés de crèches ou de garderies privées, aux gardiens d'enfants professionnels et aux animateurs de groupes de jeu ou aux enseignants n'appartenant pas à l'enseignement public.⁴ Pour le personnel qualifié mentionné ci-dessus aussi, l'obligation d'aviser s'applique à condition qu'il ne puisse pas y remédier dans le cadre de son activité.

Les obligations d'aviser citées peuvent aussi être satisfaites par un signalement au supérieur hiérarchique (art. 314d al. 2 CC). Il convient en outre de noter que les tutrices, tuteurs, curatrices et curateurs sont soumis à une obligation d'aviser particulière (art. 414 CC) et que les cantons peuvent

⁴ Pour les autres professionnels, cf. l'énumération sur la fiche d'information de la COPMA (Fn 45)

prévoir d'autres obligations d'aviser en vertu de l'art. 314d al. 3 CC (cf. à cet effet l'aperçu dans l'annexe II de la fiche d'information de la COPMA [Fn 45]).

Protection de l'enfant en droit pénal

Parallèlement aux dispositions prévoyant des sanctions en cas de maltraitements physiques⁵ et psychologiques⁶ indépendamment de l'âge de la victime, différents éléments constitutifs de l'infraction au **droit pénal applicable aux adultes** visent à protéger spécifiquement les mineurs, notamment en ce qui concerne leur intégrité sexuelle et leur développement.⁷ Il faut de plus mentionner l'art. 219 CP qui, sous le titre « Crimes et délits contre la famille », menace de sanction quiconque viole ou néglige son devoir d'assistance ou d'éducation envers une personne mineure, dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychologique. Cette disposition ne s'applique pas qu'aux parents mais aussi à toutes les personnes qui ont un devoir d'assistance et d'éducation d'une personne de moins de 18 ans (p. ex. les parents nourriciers, les gardiens d'enfants, le personnel des crèches, des gardes périscolaires et des foyers, les enseignants, les administrateurs scolaires, les tutrices et tuteurs et les curatrices et curateurs).

Le droit pénal des mineurs poursuit un autre objectif : le droit pénal des mineurs (DPMIn) s'applique aux enfants et aux adolescents qui se rendent coupables d'infractions entre 10 ans révolus et 18 ans révolus. Leur mise en danger doit faire l'objet de mesures éducatives et thérapeutiques spécifiques qui, selon le cas, peuvent s'accompagner d'une sanction. Les mesures et punitions doivent montrer les limites aux adolescents et faire appel à leur volonté et à leur capacité à changer de comportement. Il convient d'être particulièrement attentif aux conditions de vie et d'éducation individuelles ainsi qu'au développement de la personnalité lors de l'enquête. Elle a pour but de montrer au cas par cas s'il existe une dérive personnelle ou éducative qui rend nécessaire une mesure pédagogique ou thérapeutique ou si une sanction est indiquée.

L'art. 20 DPMIn énumère les règlements de la **coopération** entre autorité civile et autorité pénale des mineurs qui visent à optimiser la coordination des interventions de l'autorité de protection de l'enfant.

⁵ Art. 111 ss, 122 ss CP (qui depuis le 1^{er} juillet 2012 couvre expressément la mutilation des organes génitaux féminins, art. 124 CP).

⁶ Art. 180 ss CP

⁷ Art. 187 ss CP

Aperçu des mesures de protection du droit pénal des mineurs

Surveillance (art. 12 DPMIn)

Cette mesure correspond à la surveillance éducative en droit civil en vertu de l'art. 307 al. 3 CC. Il s'agit d'une mesure ambulatoire destinée à influencer sur le système éducatif existant par l'intermédiaire du contrôle ou du guidage. Un organisme (p. ex. le service social) ou une personne peut être chargée de cette surveillance. Cette mesure ne limite pas l'autorité parentale. L'autorité de jugement peut adresser des instructions aux parents.

Assistance personnelle (art. 13 DPMIn)

Cette mesure correspond à la curatelle éducative en droit civil en vertu de l'art. 308 al. 1 CC et s'applique si la surveillance est insuffisante. Une même personne seconde les parents dans leur tâche éducative et apporte une assistance personnelle au mineur. Les parents sont tenus de travailler en collaboration avec la personne chargée de l'assistance. L'autorité de jugement peut conférer à cette dernière certains pouvoirs en rapport avec l'éducation, le traitement et la formation du mineur et limiter l'autorité parentale en conséquence (équivalent à l'art. 308 al. 2 et 3 CC).

Traitement ambulatoire (art. 14 DPMIn)

Cette mesure peut être prise en raison de troubles psychiques ou du développement de la personnalité, de toxicodépendance (ou d'un autre type de dépendance comme l'addiction au jeu). Le trouble à traiter doit être en lien avec la délinquance. Le traitement ambulatoire peut être associé à la surveillance, l'assistance personnelle ou le placement dans un établissement d'éducation.

Placement (art. 15 et 16 DPMIn)

Cela signifie que les adolescents sont soustraits de leur environnement antérieur et placés dans un lieu d'accueil. Il peut s'agir notamment de familles d'accueil, de communautés d'habitat ou d'établissements d'éducation et de traitement. Les besoins de la personne à placer et l'adéquation du lieu de soins sont déterminants dans le choix du site d'accueil.

Le placement en établissement fermé nécessite au préalable une expertise médicale ou psychologique, et est ordonné uniquement si la protection personnelle ou le traitement du trouble psychique du mineur l'exigent impérativement ou si l'état du mineur représente une grave menace pour des tiers et que cette mesure semble nécessaire pour les protéger.

Aperçu des peines du droit pénal des mineurs

Les différentes peines à la disposition de l'autorité de jugement sont la réprimande (art. 22 DPMIn), la prestation personnelle (art. 23 DPMIn), l'amende (art. 24 DPMIn) ainsi que la privation de liberté (art. 22 DPMIn). Il peut y avoir dans certaines situations une exemption de peine en vertu de l'art. 21 DPMIn, par exemple si la peine risque de compromettre l'objectif visé par une mesure de protection déjà ordonnée ou qui sera ordonnée dans la procédure en cours ou si la culpabilité du mineur et les conséquences de l'acte sont peu importants (cas mineurs). Une exemption de peine est aussi envisageable si les mineurs ont été fortement atteints par les conséquences de leur acte (s'ils ont été eux-mêmes gravement blessés) ou s'ils ont déjà été punis d'une autre manière par les personnes responsables de leur éducation.

Partie II

Guide pratique

4.	Déceler la mise en danger du bien de l'enfant	36
4.1	Vérifier la nécessité d'aide immédiate	38
4.2	Identifier les indices suggérant une mise en danger de l'enfant	40
4.3	Déceler les facteurs de protection	42
4.4	Déceler les facteurs de risque	43
4.5	Procéder à une évaluation du risque	45
4.6	Planifier la suite de la procédure	48
5.	Renseignements supplémentaires sur la procédure pratique	55

4. Déceler la mise en danger du bien de l'enfant

Le présent chapitre a pour but de vous aider à déterminer si un signalement à l'autorité de protection de l'enfant est indiqué. Elucider s'il s'agit d'une mise en danger non négligeable et, dans l'affirmative, quelles mesures de protection et services d'aide sont requis, relève de la responsabilité de l'autorité de protection de l'enfant. Lorsque l'autorité de protection de l'enfant détecte une possible mise en danger du bien de l'enfant, elle fait une enquête, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un organisme externe. Le terme « enquête » désigne dans le présent guide l'analyse contraignante et approfondie et l'évaluation des conditions de vie de l'enfant et de sa famille entreprises pour le compte de l'autorité de protection de l'enfant et qui lui serviront de base de décision. Si vous soumettez un signalement à l'autorité de protection de l'enfant et que vous avez des

informations sur les ressources de l'enfant ou des parents, sur le type d'éducation ou la capacité éducative des parents ainsi que sur leur disposition à coopérer et à apporter des changements, toutes ces données seront très utiles à l'autorité de protection de l'enfant. Si vous n'êtes pas chargé(e) de l'enquête d'un signalement, il ne vous incombe pas normalement de recueillir ces informations. Il est utile d'établir une distinction claire entre le conseil consensuel/volontaire et l'enquête¹ mandatée par l'autorité de protection de l'enfant après un signalement. Cela a surtout pour effet de garantir la transparence à l'égard des parents et de l'enfant. C'est pourquoi vous devez toujours garder à l'esprit la nature de votre mission dans la situation donnée et adapter en conséquence votre manière de procéder.

¹ L'instrument d'évaluation des cantons de Berne et de Lucerne pour la protection de l'enfant offre une aide de travail approfondie en cas d'enquête du bien de l'enfant pour le compte de l'autorité de protection de l'enfant (cf. Hauri et al., en cours d'impression; Hauri et al., 2018, p. 636-673). Les exemples phares de cet instrument donnent des indications détaillées pour

l'évaluation du bien de l'enfant qui peuvent aussi être très utiles dans d'autres tâches d'évaluation. Le guide de procédures d'enquête sur le bien de l'enfant axée sur le dialogue/l'analyse systémique fournit des conseils utiles sur les attitudes et méthodes d'enquête pour le compte de l'APEA (cf. Biesel et al. 2017).

Remarques d'ordre général sur la conduite à tenir

Vous trouverez ci-dessous quelques remarques d'ordre général sur la conduite à tenir en cas de mise en danger (présu-mée) du bien de l'enfant.

- Discutez du cas avec l'équipe et avec vos supérieurs hiérarchiques, tenez compte des objections critiques de vos collègues.
- La décision de soumettre ou non un signalement à l'autorité de protection de l'enfant doit être prise selon le principe du double contrôle et non par vous seul.
- Utilisez les éventuelles propositions des services spécialisés destinés aux professionnels pour discuter du cas de manière anonyme, comme fil rouge Kinderschutz (BE), les organismes de protection de l'enfant (ZH) ou les services cantonaux spécialisés dans la protection de l'enfant.
- Procédez à une nouvelle estimation de votre évaluation de la possible mise en danger du bien de l'enfant après un certain délai.
- Vérifiez les procédures internes et les compétences au sein de votre institution (qui décide de soumettre un signalement, qui signe ce type de document, etc.).

Ce guide est un outil d'aide, il ne doit pas être utilisé de manière rigide. Vous pouvez le lire seul(e) ou l'utiliser comme une base de discussion du cas avec l'équipe ou avec vos supérieurs hiérarchiques. Ce guide vous indique les étapes à suivre dans le processus de décision visant à déterminer s'il existe potentiellement une mise en danger de l'enfant et, le cas échéant, les actions à mener.

Les étapes suivantes sont proposées :

1. Vérifier la nécessité d'aide immédiate (chapitre 4.1)
2. Identifier les indices suggérant une mise en danger de l'enfant (chapitre 4.2)
3. Déceler les facteurs de protection (chapitre 4.3)
4. Déceler les facteurs de risque (chapitre 4.4)
5. Procéder à une évaluation du risque (chapitre 4.5)
6. Planifier la suite de la procédure (chapitre 4.6)

4.1 Vérifier la nécessité d'aide immédiate

L'enfant a-t-il besoin d'une aide immédiate ?

Dans quelle mesure l'enfant est-il à l'abri, dans son environnement actuel, d'une mise en danger non négligeable, au moins jusqu'au prochain contact ?

Les éléments suivants¹ peuvent être le signe qu'une action immédiate est requise afin de préserver l'enfant d'une mise en danger non négligeable :

- Des indices significatifs suggèrent que l'enfant subit à l'heure actuelle une maltraitance physique non négligeable ou qu'il est exploité sexuellement ou qu'il le sera dans les heures ou jours à venir.
- Des indices significatifs suggèrent que la vie et l'intégrité physique de l'enfant sont menacées à l'heure actuelle ou dans les heures ou jours à venir, en raison d'une négligence.

- Autres indices :
 - Des indices significatifs suggèrent que l'enfant est sur le point de s'exposer à des risques non négligeables ou de se suicider.
 - Une personne de référence vous empêche vous ou un autre professionnel de voir l'enfant, ou le lieu de résidence de l'enfant est inconnu ou certains indices suggèrent que l'enfant sera amené dans un lieu inconnu dans les prochains jours.
 - Une personne de référence refuse à l'enfant l'accès à l'appartement ou à la maison.
 - L'enfant refuse d'aller à la maison et il n'y a aucun autre mode de prise en charge.

¹ Cf. Hauri et al., sous presse ; Hauri et al., 2018, p. 636-673.

En cas de nécessité d'aide immédiate, il s'agit en principe d'une urgence, laquelle nécessite une réaction immédiate ou dans les quelques heures ou jours à venir. L'aide immédiate peut se traduire par une hospitalisation temporaire dans une clinique pédiatrique (éventuellement par le biais d'une admission d'urgence) et une prise de contact avec l'organisme de protection de l'enfant d'une clinique pédiatrique, ou par un placement stationnaire temporaire de l'enfant dans un service d'accueil d'urgence (p. ex. groupe d'accueil d'urgence pour enfants ou adolescents).

Un placement stationnaire contre la volonté de l'enfant ou des parents (ou du parent seul détenteur du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant) nécessite une décision de l'autorité de protection de l'enfant, du tribunal (en cas de problèmes matrimoniaux), du tribunal pour enfants (en cas de délinquance juvénile) ou de l'ordonnance d'un médecin en cas d'indication médicale. L'autorité de protection de l'enfant peut au besoin instaurer des mesures préprovisionnelles. Dans certaines situations, une aide immédiate peut égale-

ment être organisée dans l'environnement privé de l'enfant (p. ex. en cas d'hospitalisation non planifiée de l'un des parents, l'enfant peut être temporairement placé chez des proches ou des amis en accord avec les parents). Il est difficile de déterminer s'il faut instaurer l'aide immédiate ou non. Il est conseillé dans ce cas de consulter un spécialiste adéquat tel que l'autorité de protection de l'enfant ou un médecin d'urgence.

Si l'aide immédiate n'est pas requise, il est judicieux de répondre aux questions des pages suivantes.

4.2 Identifier les indices suggérant une mise en danger de l'enfant

Quels sont les indices existants suggérant une mise en danger de l'enfant ?

Consignez par écrit les indices existants qui suggèrent selon vous une mise en danger de l'enfant (cf. liste ci-après). Ce faisant, listez à part les faits, les explications et les interprétations. Les déclarations de l'enfant concernant notamment une violence sexuelle doivent être conservées telles quelles.

Si vous concluez sur la base des indices existants que le bien de l'enfant peut être en danger à l'heure actuelle, il est en principe indiqué de soumettre un signalement à l'autorité de protection de l'enfant. Il y a cependant souvent des indices isolés suggérant une mise en danger même si vous ne pouvez pas clairement partir du principe qu'elle est réelle. Dans ce cas, continuez et répondez aux questions suivantes (chapitre 4.3, 4.4 et 4.5).

Hormis dans certains cas exceptionnels, il n'existe guère d'indices isolés permettant clairement de conclure à l'existence d'une mise en danger du bien de l'enfant. C'est

la raison pour laquelle la détection d'une mise en danger du bien de l'enfant est presque toujours le résultat d'une évaluation globale.

Vous trouverez ci-après une liste **2** non exhaustive des principaux indices pouvant indiquer une mise en danger du bien de l'enfant. Si vous décelez des indices, ne tirez pas des conclusions trop hâtives. Dans certains cas, on trouve ces indices sans que des actes dangereux ou des manques de la part des responsables de l'éducation ou d'autres personnes n'en soient à l'origine. Ainsi, un retard de développement du langage peut aussi être dû à une déficience de l'enfant et ne doit pas forcément être lié à une négligence. Pour davantage d'informations sur les constats physiques en cas de maltraitance des enfants, voir « Maltraitance infantile – Protection de l'enfance : Guide de détection précoce et de conduite à tenir en cabinet médical »¹ publié par Protection de l'enfance Suisse.

¹ Protection de l'enfance Suisse (édit. 2020), Lips Ulrich, Wopmann Markus, Jud Andreas, Falta Roxanne, 2^e édition révisée

2 Indices suggérant l'éventuelle mise en danger d'un enfant²

Apparence physique de l'enfant

- > Sous-nutrition ou malnutrition chronique
- > Plaies non soignées permanentes
- > Fatigue chronique
- > Habillement non adapté aux intempéries de manière répétée
- > Hématomes ou fractures osseuses indiquant la maltraitance³
- > Retard de développement physique et moteur

Aspect cognitif de l'enfant

- > L'enfant ne parvient manifestement pas à traduire ses capacités intellectuelles en résultats scolaires concrets, et ce depuis trois mois environ
- > Troubles de la perception et de la mémoire
- > Baisse de concentration
- > Retard de développement du langage et de l'intelligence
- > Réactions limitées aux stimuli optiques et auditifs

Particularités comportementales de l'enfant

- > Retards répétés et absences à l'école, sorties non autorisées de l'école ou sorties sans rentrer à la maison (y compris absences continues aux structures d'accueil de jour)

- > Fugue de la maison
- > L'enfant a en permanence du mal à s'intégrer dans un groupe de pairs, conflits fréquents ou sentiment fréquent de ne pas être accepté
- > Réactions dépressives, apathie, tendances suicidaires
- > Comportement distancié, peur du contact physique
- > Troubles du sommeil
- > Trouble du comportement alimentaire
- > Enurésie, encopésie
- > Automutilation, automise en danger
- > Agressions sexuelles sur d'autres enfants
- > Consommation de substances psychotropes
- > Comportement agressif
- > Comportement délinquant

Autres indices

- > Conditions de logement dangereuses et/ou protection insuffisante contre les dangers
- > Manque de supervision et de prise en charge
- > Témoin de violence conjugale

Les enfants se trouvent très souvent dans des situations appartenant à la zone grise, dans laquelle les conditions de l'enfant ne sont pas bonnes mais néanmoins « suffisamment bonnes », de sorte que la seule option est de motiver les parents à recourir à un soutien volontaire et qu'aucune mesure d'aide et de protection contraignante ne peut être ordonnée contre la volonté des parents dans le cadre des mesures de protection de l'enfant en droit civil. Durant cette phase, il est important de déceler une aggravation insidieuse de la situation pour l'enfant et d'introduire les étapes

nécessaires à la protection de l'enfant. Pour y parvenir, le plus simple est de vérifier périodiquement la situation et de se redemander à chaque fois si le bien de l'enfant est mis en danger. Si vous apportez votre aide, il convient de vérifier constamment si celle-ci permet d'atteindre les objectifs définis afin d'améliorer la situation de l'enfant. Discuter du cas avec un professionnel extérieur est particulièrement utile dans ce cas. De plus, il convient d'épuiser toutes les possibilités de soutien pour l'enfant et sa famille que celle-ci est disposée à utiliser volontairement.

² Sauf mention contraire, les indices proviennent des sources suivantes: Berlineinheitlicher Erfassungsbogen bei Verdacht einer Kindeswohlgefährdung (formulaire de saisie uniforme berlinois, version juillet 2010; Inversini (2012) et Protection de l'enfance Suisse (édit. 2020).

³ Pour des informations détaillées sur les hématomes ainsi que les fractures osseuses pouvant relever de la maltraitance physique, cf. Protection de l'enfance Suisse (édit. 2020).

4.3 Déceler les facteurs de protection

Quels facteurs de protection sont présents ?

Consignez les facteurs de protection existants de l'enfant et de la famille.

Les facteurs de protection ont des effets favorables sur le développement de l'enfant par ailleurs soumis à des conditions de vie plutôt défavorables (cf. chapitre 2 « Facteurs de risque et facteurs de protection »).

La présence de facteurs de protection peut atténuer l'effet d'une mise en danger mais, généralement, elle ne suffit toutefois pas à éviter une mise en danger de l'enfant non négligeable, en particulier lorsque les facteurs de risque sont nombreux. Les facteurs de protection sont des ressources qui ont de l'importance pour la mise en place d'aides.

3 Aperçu des facteurs de protection pour un développement sain des enfants¹

Les facteurs de protection chez l'enfant

- > Tempérament joyeux²
- > Estime de soi élevée
- > Régulation des émotions/contrôle des besoins impulsifs marqués³
- > Expectative d'autoefficacité élevée⁴
- > L'enfant a au moins une amie ou un ami très proche (milieu de l'enfance/adolescence)
- > Relation étroite et affectivement positive d'un enfant avec un parent/une personne de référence non maltraitant(e)/négligent(e)
- > Bonnes performances scolaires

Facteurs de protection chez les parents

- > Comportement éducatif positif, sensible, adapté à l'état de développement et à la personnalité de l'enfant
- > Connaissance des parents quant au développement de l'enfant
- > Constance élevée des personnes de référence
- > Qualité élevée de la relation conjugale/matrimoniale (façon constructive de régler les conflits, relation harmonieuse)
- > Stabilité familiale
- > Soutien social fort des parents

¹ Afifi & MacMillan (2011); Bengel, Meinders-Lücking & Rottmann (2009); Vanderbilt-Adriance & Shaw (2008).

² Exemples de tempérament joyeux : l'enfant réagit souvent de manière positive et rit lorsqu'on s'adresse à lui ; il est facile de le calmer ; il est d'humeur majoritairement positive ; il parvient à concentrer son attention ; il ne se laisse pas facilement dissiper pour son âge (cf. Möhler & Resch, 2014, p. 43).

³ L'enfant arrive à gérer ses propres sentiments, y compris les frustrations, et à se comporter de manière adaptée (surtout milieu de l'enfance/adolescence).

⁴ Une personne ayant une expectative d'autoefficacité élevée a l'assurance subjective de disposer des capacités et des motivations pour pouvoir mener à bien une tâche (cf. Bierhoff, 2002, p. 201).

4.4 Déceler les facteurs de risque

Quels facteurs de risque sont présents en cas de mise en danger du bien de l'enfant ?

Dans un cas concret, vous ne disposez la plupart du temps que d'informations partielles et ne pouvez pas relever tous les facteurs de risque. Vous pouvez procéder à l'évaluation avec les informations dont vous disposez. Une évaluation approfondie des risques sera dans un deuxième temps du ressort de la personne chargée d'une enquête suite à un éventuel signalement. Si vous estimez que la famille ou l'enfant présente des facteurs de risque, consignez-les par écrit.

En matière de protection de l'enfance, un facteur de risque est un critère lié à une probabilité statistiquement plus élevée de mise en danger du bien de l'enfant à l'avenir (cf. chapitre 2 « Origine et fréquence des mises en danger du bien de l'enfant »). Vous trouverez ci-après une liste **4** des facteurs de risque de la violence physique et psychologique ainsi que de la négligence.

4 Facteurs de risque de violence physique et psychologique et de négligence¹

Facteurs de risque chez l'enfant

- > Particularité comportementale
- > Trouble psychologique
- > Tempérament difficile
- > Intelligence réduite
- > Maladie chronique, handicap
- > Absence de personne de référence constante avec laquelle une relation étroite et positive existe

Facteurs de risque chez les parents

- > Signalements antérieurs à l'autorité de protection de l'enfance ou incident de mise en danger antérieur, cas de décès ou de blessures graves antérieurs en raison de la maltraitance/négligence dans la famille
- > Stress dû à des ressources matérielles insuffisantes
- > Soutien social absent
- > Propre expérience de négligence/maltraitance dans l'enfance
- > Violence conjugale
- > Trouble psychologique de l'un des parents (y c. toxicodépendance)

- > Affectivité négative prononcée (sentiment de tristesse intense facile à déclencher, mal-être ou irritation)
- > Sentiments prononcés de stress, de détresse ou de surmenage concernant les tâches éducatives
- > Impulsivité élevée
- > Forte tendance à privilégier l'évitement des problèmes
- > Perception déformée du comportement de l'enfant (p. ex. les pleurs de l'enfant sont interprétés comme une intention d'irriter sa mère ou son père)
- > Attentes irréalistes prononcées à l'égard de l'enfant, empathie limitée pour la situation de l'enfant
- > Utilisation de formes de punition drastiques
- > Représentation fortement déformée de l'idée de responsabilité des parents
- > Estime de soi fortement réduite

5 Facteurs de risque supplémentaires de mises en danger du bien de l'enfant spécifiques à la petite enfance²

Facteurs de risque spécifiques à la petite enfance

Au cours des trois premières années de vie, les facteurs de risque supplémentaires suivants sont également considérés comme scientifiquement établis :

- > Absence d'examen durant la grossesse ainsi que de bilans pédiatriques (contrôles du développement, vaccins)
- > Mère mineure
- > Plus d'un enfant à charge pour une mère âgée de moins de 21 ans

- > Grossesse non désirée
- > Dans les familles monoparentales : absence d'un deuxième adulte disponible pour la prise en charge conjointe de l'enfant
- > Trouble de l'attachement
- > Difficultés évidentes de la personne de référence principale à accepter l'enfant et à s'en occuper
- > La personne de référence principale présente une forte peur de l'avenir

¹ Black et al. (2001), Kindler (2006, chapitre 70) et Stith Liu et al. (2008). Les facteurs suivants ne sont pas adaptés pour apprécier le risque de violence sexuelle. Les facteurs de risque de la violence sexuelle (intra-ou extrafamiliale) se distinguent en partie de ceux de la violence physique et psychologique ainsi que de la négligence. Les caractéristiques comportementales de l'enfant en particulier sont moins pertinentes. Selon une vaste métaétude (Assink et al. 2019), les facteurs de risque de la violence sexuelle sont les suivants :

- Expérience précoce de la violence sexuelle, physique ou psychologique par l'enfant et/ou des membres de la famille
- Plus de six déménagements de l'enfant et de sa famille par le passé

- Caractéristiques des parents : violence conjugale, problèmes relationnels, trouble psychologique de l'un des parents (y c. toxicodépendance), niveau d'éducation médiocre des parents, isolation sociale de la famille ou de l'enfant, parent élevant seul son enfant et vie commune avec le beau-père

- Caractéristiques de la relation parents-enfant : de qualité médiocre (y c. faible attachement parental), faible niveau de soins et d'affection des parents envers l'enfant, faibles compétences éducatives des parents, surprotection

- Caractéristiques chez l'enfant : handicap physique ou mental de l'enfant, consommation de drogue, délinquance (violente), faibles compétences sociales (y c. timidité), utilisation fréquente d'Internet

² Cf. Kindler, (2010, p. 174f)

4.5 Procéder à une évaluation du risque¹

Qu'est-ce qu'une évaluation du risque ?

Une évaluation du risque a pour objet de déterminer le niveau de risque de voir le bien de l'enfant mis en danger à l'avenir. Il faut à cet effet procéder à une estimation globale du risque dans différents domaines : outre les véritables facteurs de risque (cf. chapitre 4.4), vous devez aussi inclure les éventuels indices d'une possible mise en danger (cf. chapitre 4.2) et prendre en compte les facteurs de protection, lesquels peuvent réduire l'effet des facteurs de risque (cf. chapitre 4.3). Comme indiqué au début du chapitre 4, l'évaluation du risque doit être effectuée dans le cadre d'un mandat professionnel. La personne chargée de l'enquête a aussi pour mission de procéder à une évaluation approfondie du risque.

Si après l'analyse, vous présumez qu'il existe un risque de mise en danger du bien de l'enfant, il faut d'abord déterminer le degré de risque et ensuite votre

certitude subjective quant à l'existence d'une mise en danger du bien de l'enfant. Pour cela, vous avez à votre disposition une échelle à cinq paliers qui identifie le degré de risque potentiel, de « très bas » à « très haut ». Pour évaluer votre certitude subjective, l'échelle s'étend de « très incertain » à « très certain ».

Comment pondérer les facteurs de risque ?

Tous les facteurs de risque n'ont pas la même signification. **Au cours de la petite enfance surtout, on observe une probabilité significativement accrue de mise en danger de l'enfant en cas de violence conjugale, de problèmes d'alcool ou de toxicomanie de la mère ou du père ou du compagnon vivant dans le même foyer, ou encore si un trouble psychologique a été diagnostiqué chez l'une de ces personnes.**²

¹ La présente évaluation du risque et le schéma de décision destiné à poursuivre la procédure sont une version adaptée d'outils d'évaluation protégés par des droits d'auteur qui ont été développés en Allemagne pour la détection précoce des mises en danger du bien de l'enfant chez des nourrissons et des enfants en bas âge.

©Clinique de psychiatrie pour enfants et adolescents/ psychothérapie de la clinique universitaire d'Ulm; Institut allemand d'aide aux adolescents et de droit de la famille (Deutsches Institut für Jugendhilfe und Familienrecht, DIJuF), dans : Ziegenhain et al. (2010).

² Cf. Kindler (2010, p. 173)

Dans de rares cas seulement, les facteurs de risque isolés sont suffisamment éloquentes pour déterminer un risque élevé de maltraitance ou de négligence. L'effet des facteurs de risque se cumule. Cet effet correspond principalement à une addition des différents facteurs. Cependant, il faut parfois s'attendre à un renforcement mutuel disproportionné de l'effet de plusieurs risques.³ Dans une étude longitudinale, les enfants à risque élevé étaient jusqu'à trois fois plus susceptibles de présenter des troubles du développement que les autres enfants.⁴ « En règle générale, l'association de trois facteurs de risque significatifs ou plus est nécessaire pour pouvoir justifier de

manière plausible un risque élevé persistant de maltraitance ou de négligence. »⁵

Bien que les évaluations du risque aident à déceler les différences de degré de mise en danger, **elles ne permettent toutefois pas de prévoir avec certitude les maltraitances ou négligences à venir qui nécessiteraient une intervention en droit civil.**⁶ Il est donc essentiel de garder une attitude prudente à l'égard des facteurs de risque afin de ne pas stigmatiser les enfants et leurs familles.

³ Cf. Kindler (2010, p. 173); Laucht et al. (2002, p. 13)

⁴ Cf. étude de Mannheim des enfants à risque: Laucht et al. (2002, p. 13)

⁵ Kindler (2006, 70.2)

⁶ Kindler (2006, p. 70.3; 70.7)

6 Procéder à une évaluation du risque

Quel est selon vous le niveau de risque d'une mise en danger du bien de l'enfant ?⁷



Quel est votre degré de certitude quant à l'estimation de l'existence d'une mise en danger du bien de l'enfant ?



Risque < 3	Risque < 3	Risque ≥ 3	Risque ≥ 3
Certitude de l'estimation ≥ 4	Certitude de l'estimation < 4	Certitude de l'estimation < 4	Certitude de l'estimation ≥ 4

L'évaluation du risque de mise en danger du bien d'un enfant combinée à votre certitude quant à cette estimation vous conduit

à classer le cas dans l'une des quatre cases de couleur verte, jaune, orange ou rouge.

⁷ Exemples : secouer un enfant une seule fois constitue déjà une situation potentiellement fatale, tandis que parler peu avec son enfant sera plutôt défavorable à long terme ; les discussions d'adolescents sur la

planification et la préparation d'un suicide indiquent une situation de danger aigu ; à l'inverse, ne pas laisser jouer un enfant dehors est plutôt défavorable sur le long terme.

4.6 Planifier la suite de la procédure

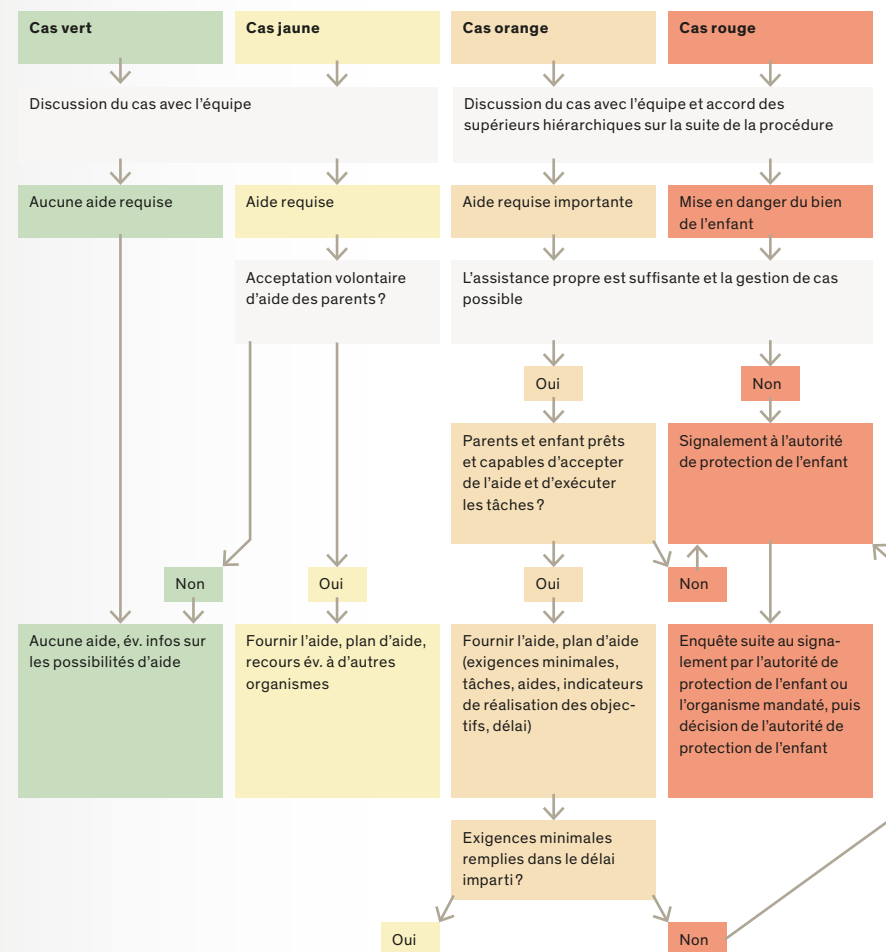
Une fois que vous avez procédé à l'évaluation du risque, il est temps de planifier les étapes suivantes. L'illustration 7 de la page suivante représente sous forme de schéma de décision graphique la procédure

à suivre après avoir évalué le risque. La représentation est fondée sur l'hypothèse qu'une mise en danger est un continuum et que soumettre un signalement ou non reste à décider.¹

¹ Cf. la formulation « et que les personnes ne peuvent pas remédier à la situation dans le cadre de leur activité » (art. 314d al. 1 CC)

Les cases bicolores de l'illustration suivante représentent également ce continuum.

7 Schéma de décision² pour la poursuite de la procédure



² Sur le modèle de ©Clinique de psychiatrie pour enfants et adolescents/psychothérapie de la clinique universitaire d'Ulm, Institut allemand d'aide aux

adolescents et de droit de la famille (Deutsches Institut für Jugendhilfe und Familienrecht, DJJuF), dans : Ziegenhain et al. (2010), p. 176

● Cas vert – Aucune aide requise

Si vous estimez que le potentiel de mise en danger est « bas » ou « très bas » et que votre degré de certitude quant à cette estimation oscille entre certain et tout à fait certain, il faut partir du principe qu'aucune aide n'est requise. Vous devez néanmoins parler de ce cas avec l'équipe et décider ensemble de la suite de la procédure.

● Cas jaune – Aide requise

Si vous estimez que le potentiel de mise en danger est « bas » ou « très bas » et que votre degré de certitude quant à cette estimation oscille entre très incertain, incertain ou plutôt incertain, il faut partir du principe qu'une aide est requise.

Si les parents sont disposés à accepter de l'aide, vous pouvez identifier les ressources et planifier l'aide en collaboration avec l'enfant et/ou les personnes investies de l'autorité parentale. Discutez de ce cas avec l'équipe et décidez ensemble de la suite de la procédure.

Si les parents ne sont pas disposés à accepter de l'aide, il n'est probablement pas indiqué de passer à l'étape suivante contre leur volonté, par exemple en soumettant un signalement à l'autorité de protection de l'enfant. Vous pouvez cependant essayer de rester en contact avec les parents, leur fournir des informations sur les propositions d'aide et les motiver à envisager une aide supplémentaire.

● Cas orange – Aide requise importante

Si vous estimez que le potentiel de mise en danger est « plutôt élevé » ou « très élevé » et que votre degré de certitude quant à cette estimation oscille entre très incertain, incertain ou plutôt incertain, il faut partir du principe qu'une aide importante est requise. Dans ce cas, l'étape suivante consiste à déterminer si vous êtes en mesure de fournir l'aide nécessaire dans le cadre de votre mission professionnelle et avec vos propres possibilités d'aide, voire d'y donner accès ou encore si d'autres mesures sont nécessaires. Si vous pouvez fournir l'aide vous-même ou y donner accès, la question se pose de savoir si vous êtes prêt à vous engager à prendre en charge la gestion du cas pour cet enfant ou cette famille ou si un autre organisme/spécialiste est prêt à le faire. Comme la plupart de ces cas sont très complexes, il est préférable que vous ne procédiez pas seul(e) à cette évaluation. Il est indispensable de parvenir à un accord avec l'équipe et vos supérieurs hiérarchiques. Un cas ne doit pas figurer dans la zone orange pendant une période prolongée. La situation doit évoluer de façon à devenir un cas jaune dans le délai imparti. Si cela est le cas, veuillez à cet effet tenir compte des remarques suivantes.

Dans quelle mesure est-il possible d'assurer le bien de l'enfant avec les possibilités professionnelles propres ?



Soumettre un signalement lorsque le bien de l'enfant ne peut être assuré par les possibilités professionnelles propres et qu'aucun organisme adapté ne s'est engagé à prendre en charge le cas

Si votre réponse est « plutôt mal », « mal » ou « très mal », vos possibilités professionnelles propres ne suffisent pas à assurer le bien de l'enfant. Vous devez dans ce cas vérifier si un autre organisme est adapté et s'il peut s'engager à prendre en charge le cas. Si aucun autre organisme ne peut s'engager à prendre en charge le cas ou si la famille n'est pas disposée à travailler avec cet organisme, il convient de soumettre un signalement à l'autorité de protection de l'enfant. Vous devez discuter au préalable de cette étape avec votre supérieur hiérarchique, d'autant plus qu'en vertu de l'art. 314d CC, les professionnels qui sont en contact régulier avec les enfants dans l'exercice de leur fonction sont tenus d'aviser l'autorité de protection de l'enfant (voir le chapitre 3 « Droits de signalement et obligations d'aviser ; protection des données »). Dans certaines circonstances, vous pouvez également procéder à cette étape contre la volonté des parents, mais en principe pas à l'insu des parents et de l'enfant (cf. à cet effet les remarques du

chapitre 4.5). N'oubliez pas de respecter les procédures et réglementations internes à votre institution, notamment celles désignant la personne chargée de soumettre les signalements. L'autorité de protection de l'enfant vérifiera le signalement et, le cas échéant, chargera un organisme désigné de faire une enquête. Si nécessaire, elle prendra aussi les mesures provisionnelles nécessaires à la protection de l'enfant.

Engagement d'un organisme adapté à prendre en charge le cas

Si un autre organisme adapté s'engage à prendre en charge le cas, il est de sa responsabilité d'évaluer l'évolution ultérieure du bien de l'enfant et, au besoin, de soumettre un signalement à l'autorité de protection de l'enfant. L'engagement à prendre en charge le cas ne signifie pas la simple médiation par un tel organisme. Il ne suffit pas de donner à la famille un bout de papier avec l'adresse d'un centre d'aide adapté. Il faut en revanche une prise en charge effective de la responsabilité du cas par l'organisme, avec l'accord de toutes les personnes concernées. Cet engagement peut être établi, par exemple, lors d'une discussion conjointe avec les parents et/ou l'enfant et les professionnels actuel et futur, au cours de laquelle vous exprimez

votre préoccupation pour le bien de l'enfant. Le nouveau spécialiste peut également attester que la famille est venue pour un entretien et que le nouvel organisme fournira le soutien et les conseils nécessaires à l'avenir, cela constitue une autre manière d'établir cet engagement.

Si votre réponse est « bien » ou « plutôt bien », vous pouvez encore répondre aux questions suivantes :

Quelle est votre capacité à prendre en charge le cas pour l'enfant ou la famille ?



Conseil consensuel et soutien de la famille

Si votre réponse est « bonne » ou « plutôt bonne », cela signifie que vous vous engagez à prendre en charge le cas et que vous accompagnerez la famille dans le cadre d'un conseil volontaire/consensuel ou d'un soutien. Vous devez discuter au préalable de cette étape avec votre ou vos supérieurs hiérarchiques. Dans ce cas, vous devez convenir avec les parents et l'enfant d'exigences minimales concrètes, réalisables et contraignantes pour garantir le bien de l'enfant, de mesures et d'indicateurs de réalisation des objectifs qui garantissent le bien de l'enfant. Vous trouverez ci-après un exemple à cet effet.

Les exigences minimales pour garantir le bien de l'enfant doivent être définies par vous en votre qualité de professionnel et communiquées aux parents et à l'enfant. Il convient de montrer en toute transparence aux parents que ces exigences minimales doivent être remplies dans un délai restant à définir, à défaut de quoi (pour des raisons légales ou déontologiques) vous serez tenu de soumettre un signalement à l'autorité de protection de l'enfant (cf. chapitre 3 « Droits de signalement et obligations d'aviser ; protection des données »). Le respect des exigences minimales et par conséquent la garantie du bien de l'enfant doivent faire l'objet d'une vérification obligatoire dans un délai de trois à six mois.

Critères pour un conseil consensuel (sans signalement à l'autorité de protection de l'enfant)

- > Je peux procurer l'aide requise pour assurer le bien de l'enfant dans le cadre de ma mission professionnelle et fournir mes possibilités d'aide ou y donner accès.
- > En ma qualité de professionnel, je m'engage à assumer la responsabilité de la prise en charge du cas.
- > Un changement positif est probable à brève échéance.
- > Aucune mesure ordonnée n'est requise pour l'octroi de l'aide.
- > Les personnes investies de l'autorité parentale et l'enfant sont d'accord et capables d'accepter de l'aide, d'exécuter des tâches et s'engagent à collaborer avec moi.
- > Les personnes investies de l'autorité parentale acceptent l'échange d'informations avec des organismes définis (p. ex. déliement de l'obligation de secret à l'égard de l'école, la crèche, etc.).
- > Ma procédure fait l'objet de discussions avec mon ou mes supérieurs hiérarchiques et l'équipe est soutenue.
- > Je définis des exigences minimales pour garantir le bien de l'enfant (objectifs minimaux) et les explique avec parents et à l'enfant.
- > En accord avec les exigences minimales, je définis par

- > écrit des tâches³ que les parents (et éventuellement aussi l'enfant) doivent exécuter et qui servent à remplir les exigences minimales.
- > Les parents savent que la teneur des tâches n'est pas négociable et qu'ils peuvent et doivent développer leurs propres idées de solutions pour une mise en œuvre concrète.
- > En collaboration avec les personnes investies de l'autorité parentale et/ou l'enfant, je cherche des services d'aide afin d'améliorer la situation de l'enfant.
- > Je définis avec la famille un délai à l'issue duquel j'examinerai la situation (p. ex. trois ou six mois).
- > Je vérifie en collaboration avec la famille si les tâches ont été exécutées et si les exigences minimales sont remplies à l'issue du délai et réévalue éventuellement le bien de l'enfant.
- > Je m'assure qu'en cas de situation de représentation, l'évaluation du bien de l'enfant et les modalités de collaboration avec la famille sont clairement visibles dans le dossier.
- > Les parents et l'enfant savent que mon service soumettra en principe un signalement à l'autorité de protection de l'enfant s'ils n'honorent pas les rendez-vous fixés et si les exigences minimales pour garantir le bien de l'enfant ne sont pas remplies.

Conseils de formulation des tâches données aux parents:⁴

- I. Définissez un état final sous forme d'exigence minimale pour garantir le bien de l'enfant.
- II. Déduisez-en une tâche qui présente les caractéristiques suivantes :
 - > réaliste et réalisable
 - > formulée si possible de manière positive

- > rédigée dans un langage simple
- > montrant la responsabilité de la mise en œuvre
- > formulée de façon si claire que des étapes concrètes en découlent
- > rendant possible la vérification de la mise en œuvre

Exemple de tâche :

« En tant que père, vous veillez à ce que Nina soit conduite chaque jour à l'heure à la crèche. Vous vous chargez de prévenir que Nina ne peut venir à la crèche si elle est malade. »

Si à l'issue du délai défini vous parvenez à la conclusion que le bien de l'enfant n'est pas assuré, un signalement à l'autorité de protection de l'enfant est indiqué, voire exigé des professionnels soumis à l'obligation d'aviser en vertu de l'art. 314d CC (voir

chapitre 3 « Droits de signalement et obligations d'aviser ; protection des données »). Également en cas d'interruption par les parents du soutien volontaire, un signalement doit en règle générale être soumis – si l'aide requise a été jugée importante.

³ Cf. Lüttringhaus & Streich, 2007, p. 146

⁴ Cf. Lüttringhaus & Streich, 2007, p. 150)

Activer les ressources

En ce qui concerne le conseil volontaire ou consensuel ou le soutien, vous pouvez activer les ressources existantes avec l'aide de la famille. Les ressources de l'enfant, des personnes investies de l'autorité parentale et de l'entourage social ainsi que les ressources matérielles et immatérielles revêtent une grande importance. Demandez à l'enfant, aux parents et demandez-vous à vous-même lesquelles de ces ressources peuvent être utilisées dans le but d'améliorer la situation de l'enfant.

Signalement si aucune prise en charge du cas n'est possible

Si votre réponse est « plutôt mauvaise », « mauvaise » ou « très mauvaise », il convient en règle générale de soumettre un signalement. Rappelons ici qu'un signalement peut être soumis contre la volonté des parents et de l'enfant mais non à leur insu.

● Cas rouge – Mise en danger de l'enfant

Si vous estimez que le potentiel de mise en danger est « plutôt élevé », « élevé » ou « très élevé » et que votre degré de certitude quant à cette estimation oscille entre certain et tout à fait certain, il faut partir du principe que le bien de l'enfant est en danger. En vertu de l'art. 314d CC, il en résultera en principe l'obligation de soumettre un signalement à l'autorité de protection de l'enfant (cf. chapitre 3 « Droits de signalement et obligations d'aviser ;

protection des données »), dans la mesure où vous ne pouvez pas remédier à la mise en danger dans le cadre de votre activité professionnelle. Pour vérifier si vous êtes en mesure de le faire ou non, répondez aux mêmes questions que pour un cas orange. Il est important de noter que plus le degré d'aide requise ou de mise en danger est élevé, plus les exigences envers vos propres possibilités d'aide et l'engagement de prendre en charge le cas augmentent et que vous devez constamment considérer vos actes de manière autocritique. Vous n'y parviendrez que grâce au coaching de votre ou vos supérieurs hiérarchiques ou dans le cadre d'une intervision ou d'une supervision régulière. Les exigences à l'égard d'une documentation minutieuse de l'évolution du cas augmentent aussi en conséquence.

Si vous soumettez un signalement à l'autorité de protection de l'enfant, il faut clarifier qui au sein de votre institution est compétent pour le rédiger, le signer et en informer les parents et l'enfant. Il est en outre judicieux de rapporter dans le signalement les indices relatifs à l'éventuelle mise en danger d'autres enfants au sein du foyer. Vous trouverez dans le chapitre suivant des renseignements sur le contenu d'un signalement. Il existe aussi dans certains cantons des formulaires de signalement disponibles sur le site Internet de l'autorité de protection de l'enfant.

5. Renseignements supplémentaires sur la procédure pratique

Implication de l'enfant

- Que veut l'enfant ? L'enfant ne décide pas quelles doivent être vos actions en tant que professionnel, cependant, vous devez connaître la volonté et les besoins de l'enfant et en tenir compte dans votre évaluation.
- Le degré d'implication de l'enfant dépend de son âge. À partir de l'âge de 3 ans environ, l'enfant est capable d'exprimer ses préférences, souhaits et idées ; à partir de 4 ans environ, il peut juger les questions qui le concernent lui-même et en parler.¹
- Réconfortez l'enfant en l'informant sur la procédure et, si possible, discutez des étapes avec lui. Vous éviterez ainsi qu'il ne se retrouve à nouveau dans le rôle de la victime qui n'a aucune influence sur les événements.
- Informez aussi l'enfant qu'en tant que professionnel, vous devez en cas de mise en danger non négligeable (y c. automise en danger) intervenir contre la volonté de l'enfant dans certaines circonstances et prévenez-le si vous prenez cette mesure.²

Implication des personnes investies de l'autorité parentale

- Intervenez si nécessaire contre la volonté des personnes investies de l'autorité parentale, mais en principe pas à leur insu. Il convient de faire abstraction de ce principe de base si vous subissez des menaces de la part des personnes investies de l'autorité parentale ou si vous soupçonnez que l'enfant risque de subir une violence non négligeable à cause de cette information (p. ex. si les parents frappent l'enfant car il a cherché de l'aide auprès d'un professionnel).
- Il est essentiel de garder une attitude respectueuse à l'égard des personnes investies de l'autorité parentale. Lors de l'entretien, concentrez-vous toujours sur votre objectif commun, à savoir le bien-être de l'enfant, et essayez de comprendre pourquoi les parents se comportent de cette façon.
- Montrez aux parents en quoi consiste le préjudice ou la mise en danger de l'enfant, et quelles en sont les conséquences pour lui.

¹ Dettenborn (2014, p. 70ff)

² Références complémentaires sur la conduite de l'entretien avec des enfants, voir Delfos (2004 ; 2011)

Procédure en cas de violence sexuelle présumée

- Les constats physiques sont extrêmement rares après une agression sexuelle.
- Si l'exploitation sexuelle présumée remonte à moins de 72 heures, il peut être utile de faire examiner l'enfant par un professionnel expérimenté (pédiatre ayant une formation complémentaire en gynécologie ou gynécologue habitué(e) à examiner des enfants dans le cadre d'une présomption d'exploitation sexuelle).³ Vous pouvez de plus sauvegarder les éventuelles traces en conservant les vêtements et sous-vêtements portés par l'enfant au moment de l'acte présumé dans un sac en papier propre.
- Évitez une confrontation avec l'auteur ou l'auteur présumé des faits en cas de violence sexuelle présumée.
- Écoutez l'enfant en parler mais ne l'interrogez pas. L'interrogatoire de l'enfant est exclusivement réservé au spécialiste de l'autorité compétente.⁴ Une « audition préalable » par vos soins peut influencer le comportement de l'enfant lors de l'interrogatoire mené par la police.
- En tant que professionnel, vous devez retranscrire le plus fidèlement possible les déclarations de l'enfant (distinguer à cet effet les faits, les explications et les interprétations).

- Cherchez conseil auprès d'un service spécialisé ou d'un centre d'aide aux victimes spécialisé pour savoir comment procéder.

Contenu d'un signalement

- Identité de l'enfant (y c. les renseignements sur l'âge de l'enfant)
- Le cas échéant, informations sur la fratrie
- Noms, coordonnées des parents / titulaires de l'autorité parentale
- Adresse de contact de la personne ayant soumis le signalement (et lien avec la famille)
- Note indiquant si l'enfant et les titulaires de l'autorité parentale ont été informés du signalement
- Description la plus factuelle possible des incidents et observations pointant une mise en danger (avec la date et le lieu et en distinguant les faits, les explications, les interprétations et les déclarations littérales de l'enfant ou des parents)
- Adresse des éventuels témoins et autres personnes qui sont au courant
- Renseignements sur les efforts accomplis jusqu'ici pour améliorer la situation de l'enfant
- Note précisant si une prise de contact immédiate semble nécessaire

³ Protection de l'enfance Suisse (édit. 2020), disponible sur www.protectionenfance.ch: Lips (2011, p. 24)

⁴ Dans le canton de Berne, l'organisme de protection de l'enfance de l'Inselspital procède à un premier interrogatoire (STEB), en particulier lorsqu'il s'agit de jeunes enfants.

Le signalement doit être adressé à l'autorité de protection de l'enfant compétente du lieu de résidence de l'enfant.

Conseil consensuel de la protection de l'enfant fondé sur la participation volontaire

Si votre évaluation vous amène à conclure qu'il n'est pas nécessaire de soumettre un signalement à l'autorité de protection de l'enfant, cherchez néanmoins des possibilités de conseil et de soutien supplémentaires pour l'enfant et sa famille. La prise de contact avec ces organismes supplémentaires se fait directement par l'enfant et la famille, ou par votre intermédiaire avec leur consentement. L'important à cet effet est que vous communiquiez votre évaluation du bien de l'enfant à un autre organisme avec l'accord des parents (voir aussi les consignes détaillées au chapitre 4.6 « Cas orange – Aide requise importante »).

Aide aux victimes

Il existe différents accès à l'aide aux victimes :

- Si la victime est d'accord, la police fait un signalement à l'aide aux victimes. Dans ce cas, la victime est ensuite contactée par courrier par le centre de consultation de l'aide aux victimes compétent.

- La victime est enregistrée par une autorité ou une institution.
- La victime se manifeste auprès du centre de consultation de son choix. Les conseils se font sous couvert de confidentialité et d'anonymat.

Le conseil de l'aide aux victimes peut être particulièrement utile lorsqu'un enfant a subi des violences sexuelles et que la question se pose de savoir si et à quel moment il faut déposer une plainte et si cela est dans l'intérêt de l'enfant. L'aide aux victimes peut en outre communiquer les adresses de psychothérapeutes spécialisés dans les traumatismes et de professionnels du conseil juridique. Vous trouverez une liste de tous les centres de consultation d'aide aux victimes reconnus à l'adresse www.aide-aux-victimes.ch.

Soutien aux femmes et hommes auteurs de violences

Lorsqu'un enfant subit des maltraitances ou est affecté par la violence conjugale, il peut être approprié pour vous d'orienter l'auteur ou l'auteur de violences vers un centre spécialisé dans le conseil aux auteurs de violence ou un programme d'apprentissage contre la violence dans le couple, la famille, etc.⁵

⁵ Association professionnelle suisse de consultations contre la violence (APSCV), www.apscv.ch

Plainte pénale pour délits de mineurs

En cas de soupçon de délit commis par un ou une mineure âgé(e) de 10 à 18 ans révo- lus), il est en principe indiqué de déposer une plainte pénale. Les délits commis par les mineurs sont traités par les procureurs des mineurs/tribunaux pour enfants cantonaux. Ceux-ci conduisent la procédure et décident si des peines ou mesures spéci- fiques sont appropriées pour l'adolescent ou l'adolescente. L'objectif des mesures du droit pénal des mineurs est que l'adolescent ou l'adolescente ne commette plus de délit à l'avenir et qu'il ou elle puisse s'intégrer socialement. Il faut tenir compte des éven- tuelles obligations d'aviser aux autorités de justice pénale, de l'intérêt de la victime présumée ainsi que de l'intérêt général.

Gestion des « erreurs » en matière de protection de l'enfance

Le travail de protection de l'enfance peut à tout moment donner lieu à des « erreurs » ou à des incidents critiques qui peuvent engendrer des préjudices graves pour l'en- fant, voire même son décès. L'origine de ces erreurs provient souvent de l'inter- action complexe de différents facteurs.⁶ Lorsqu'une erreur évidente a entraîné des conséquences négatives pour un enfant et/ ou sa famille, il est important de l'analyser précisément afin d'en tirer un enseigne- ment. Il est essentiel de reconnaître l'er- reur et de s'en excuser auprès de l'enfant et/ou de sa famille. Cela peut aider les per- sonnes affectées à retrouver leur dignité et à entamer un processus de guérison.

⁶ Cf. Fegert et al. (2010)

6. Bibliographie

Affolter, Kurt ; Vogel, Urs (2016). Berner Kommentar art. 296-327c CC. Die Wirkun- gen des Kindesverhältnisses : elterliche Sorge / Kinderschutz / Kindesvermögen. Berne : Editions Stämpfli

Affi, Tracie O. ; MacMillan, Harriet L. (2011): Resilience Following Child Maltreatment : A Review of Protective Factors. The Cana- dian Journal of Psychiatry, 56(5), p. 266-272

Ainsworth, Mary D. Salter ; Bell, Silvia M. (1970). Attachment, Exploration, and Separation : Illustrated by the Behavior of One-Year-Olds in a Strange Situation. Child Development, 41(1), p. 49-67

Alsaker, Françoise (2012) : Mutig gegen Mobbing in Kindergarten und Schule. Berne : Editions Huber

Alsaker, Françoise (2003) : Quälgeister und ihre Opfer. Mobbing unter Kindern – und wie man damit umgeht. Berne : Editions Huber

Assink, Mark ; van der Put, Claudia E. ; Meeuwssen, Mandy W. C. M. ; de Jong, Nynke M. ; Oort, Frans J. ; Stams, Geert Jan J. M. ; Hoeve, Machteld (2019). Risk Factors for Child Sexual Abuse Victimization : A Meta-Analytic Review. Psychological Bulletin, 145(5), p. 459-489

Averdijk, Margrit ; Müller-Johnson, Katrin ; Eisner, Manuel (2012) : Sexuelle Viktimi- sierung von Kindern und Jugendlichen in der Schweiz. Schlussbericht für die UBS Optimus Foundation. Zürich : UBS Optimus Foundation

Bengel, Jürgen ; Meinders-Lücking, Frauke ; Rottmann, Nina (2009) : Schutzfaktoren bei Kindern und Jugendlichen – Stand der For- schung zu psychosozialen Schutzfaktoren für Gesundheit. Cologne : Centre fédéral d'éducation à la santé BZgA

Bierhoff, Hans-Werner ; Herner, Michael Jürgen (2002) : Begriffswörterbuch Sozialpsychologie. Stuttgart : Kohlhammer

Biesel, Kay ; Fellmann, Lukas ; Schär, Clarissa ; Schnurr, Stefan (2017). Prozessmanual. Dialogisch-systemische Kindeswohlklärung. Berne : Editions Haupt

Black, Danielle A. ; Heyman, Richard E. ; Smith Slep, Amy M. (2001) Risk factors for child physical abuse. Aggression and Violent Behavior, 6, p. 121-188

Bowlby, John (1969) : Attachment and Loss. Volume I. New York : Basic Books

- Brazelton, T.B.; Greenspan, S.I. (2000): The irreducible needs of children. Cambridge: Perseus
- Deegener, Günther; Körner, Wilhelm (2006): Risikoerfassung bei Kindesmisshandlung und Vernachlässigung. Theorie, Praxis, Materialien. Lengerich: Pabst Science Publishers
- Deegener, Günther (2005): Formen und Häufigkeit von Kindesmisshandlung. In: Deegener, Günther; Körner, Wilhelm (édit.): Kindesmisshandlung und Vernachlässigung. Ein Handbuch. Göttingen, Berne: Editions Hogrefe
- Delfos Martine F. (2004): « Sag mir mal ... ». Gesprächsführung mit Kindern (4-12 Jahre). Weinheim et Bâle: Editions Beltz
- Delfos Martine F. (2007): « Wie meinst du das? » Gesprächsführung mit Jugendlichen (13-18 Jahre). Weinheim et Bâle: Editions Beltz
- Dettenborn, Harry (2014): Kindeswohl und Kindeswille. Psychologische und rechtliche Aspekte. 3^e édition Munich: Editions Ernst Reinhardt
- Deutsches Jugendinstitut (édit.) (2010): Arbeit mit hochkonflikthaften Trennungs- und Scheidungsfamilien: Eine Handreichung für die Praxis. Munich: Deutsches Jugendinstitut
- Fegert, Jörg M; Ziegenhain, Ute; Fangerau, Heiner (2010): Problematische Kinderschutzverläufe. Mediale Skandalisierung, fachliche Fehleranalyse und Strategien zur Verbesserung des Kinderschutzes. Weinheim et Munich: Editions Juventa
- Hauri, Andrea; Jud, Andreas; Lätsch, David; Rosch, Daniel (sous presse): Wissenschaftsbasierte Abklärungen im Kinderschutz. Das Berner und Luzerner Abklärungsinstrument in der Praxis. Berne: Editions Stämpfli
- Hauri, Andrea; Jud, Andreas; Lätsch, David; Rosch, Daniel (2018): Berner und Luzerner Abklärungsinstrument zum Kinderschutz. In: Rosch, Daniel; Fountoulakis, Christiana; Heck, Christoph (édit.): Handbuch Kindes- und Erwachsenenschutz. Recht und Methodik für Fachleute, 2^{ème} édition. Berne: Haupt, p. 636-673
- Hegnauer, Cyril (1999): Grundriss des Kindesrechts und des übrigen Verwandtschaftsrechts. 5^e édition Berne: Editions Stämpfli
- Inversini, Martin (2012): Gefährdetes Kindeswohl – Beurteilungshilfe. Auffälliges Verhalten im Alltag und in der Schule als Indikatoren. Unveröffentlichte Studienmaterialien. Haute école spécialisée bernoise

- Jud, Andreas (2018). Kindesmisshandlung: Definition, Ausmass und Folgen. In: Fegert, Jörg; Kölch, Michael; König, Elisa; Harsch, Daniela; Witte, Susanne; Hoffmann, Ulrike (édit.): Schutz vor sexueller Gewalt und Übergriffen in Institutionen. Für die Leitungspraxis in Gesundheitswesen, Jugendhilfe und Schule. Berlin: Editions Springer, p. 49-58
- Kindler, Heinz (2011): Risiko- und Schutzfaktoren, Gefährdungseinschätzung. Ulm: KJPP, Clinique universitaire d'Ulm
- Kindler, Heinz (2010): Anhaltsbogen für ein vertiefendes Gespräch. In: Ziegenhain, Ute; Schöllhorn, Angelika; Künster, Anne K. et. al: Modellprojekt Guter Start ins Kinderleben. Werkbuch Vernetzung. Cologne: Centre national d'aide précoce
- Kindler, Heinz (2009): Kindeswohlgefährdung: Ein Forschungsupdate zu Ätiologie, Folgen, Diagnostik und Intervention. Praxis der Kinderpsychologie und Kinderpsychiatrie, 58, p. 764-785
- Kindler, Heinz (2007): Prävention von Vernachlässigung und Kindeswohlgefährdung. In: Ziegenhain, Ute; Fegert, Jörg (édit.): Kindeswohlgefährdung und Vernachlässigung. Munich et Bâle: Editions Ernst Reinhardt, p. 94-108
- Kindler, Heinz (2006): Wie können Misshandlungs- und Vernachlässigungsrisiken eingeschätzt werden? In: Kindler, Heinz; Lillig, Susanna; Blüml, Herbert; Meysen, Thomas; Werner, Annegret (édit.): Handbuch Kindeswohlgefährdung nach §1666 Code civil allemand et Service social général allemand (ASD). Munich: Deutsches Jugendinstitut e.V., chapitre 70. <http://db.dji.de/asd/70.htm> (10.7.2019)
- Kindler, Heinz; Werner, Annegret (2005): Auswirkungen von Partnerschaftsgewalt auf Kinder, in: Deegener, Günther; Körner, Wilhelm (édit.): Kindesmisshandlung und Vernachlässigung. Ein Handbuch. Göttingen, Berne: Editions Hogrefe
- Kindler, Heinz (2002): Partnerschaftsgewalt und Kindeswohl. Eine meta-analytisch orientierte Zusammenschau und Diskussion der Effekte von Partnerschaftsgewalt auf die Entwicklung von Kindern: Folgerungen für die Praxis. Munich: Deutsches Jugendinstitut
- COPMA (édit.) (2017): Praxisanleitung Kinderschutzrecht. Zurich, Saint-Gall: Editions Dike
- Laucht, Manfred (2012): Resilienz im Entwicklungsverlauf von der frühen Kindheit bis zum Erwachsenenalter. Ergebnisse der Mannheimer Risikokinderstudie. Frühförderung interdisziplinär, 31, p. 111-119

Laucht, Manfred; Schmidt, Martin H.; Esser, Günter (2002): Motorische, kognitive und sozial-emotionale Entwicklung von 11-Jährigen mit frühkindlichen Risikobelastungen: späte Folgen. Zeitschrift für Kinder- und Jugendpsychiatrie und Psychotherapie, 30(1), p. 5-19

Lucassen, P L B J; Assendelft, J; von Eijk, T M; Gubbels, J W; Douwes, A C & van Geldrop, W J (2001): Systematic review of the occurrence of infantile colic in the community. Archives of Disease in Childhood, 84, p. 398-403

Lüttinghaus, Maria; Streich, Angelika (2007): Kinderschutz in der Jugendhilfe. Wie man Auflagen und Aufträge richtig formuliert. Blätter der Wohlfahrtspflege, Deutsche Zeitschrift für Soziale Arbeit, p. 154, 145-150

Möhler, Eva; Resch, Franz (2014): Temperament. In: Cierpka, Manfred (édit.): Frühe Kindheit 0-3 Jahre. Beratung und Psychotherapie für Eltern mit Säuglingen und Kleinkindern, 2^e édition. Berlin: Editions Springer, p. 39-56

Etude Optimus Suisse(2018): Kindeswohlgefährdung in der Schweiz: Formen, Hilfen, fachliche und politische Implikationen. Téléchargement: www.protectionenfance.ch > Publications spécialisées

Ostler, Teresa; Ziegenhain, Ute (2007): Risikoeinschätzung bei (drohender) Kindeswohlgefährdung. In: Ziegenhain, Ute; Fegert, Jörg (édit.): Kindeswohlgefährdung und Vernachlässigung. Munich et Bâle: Editions Ernst Reinhardt. p. 67-83

Protection de l'enfance Suisse (édit. 2020), Lips, Ulrich; Wopmann, Markus; Jud, Andreas; Falta, Roxanne. Maltraitance infantile – Protection de l'enfance: Guide de repérage précoce et de conduite à tenir en cabinet médical Berne: Protection de l'enfance Suisse, 2^e édition révisée

Reinelt, Tilman; Schipper, Marc; Petermann, Franz (2016). Viele Wege führen zur Resilienz. Zum Nutzen des Resilienzbegriffs in der Klinischen Kinderpsychologie und Kinderpsychiatrie. Kindheit und Entwicklung, 25(3), p. 189-199

Reinhold, Claudia; Kindler, Heinz (2006): Was ist über Eltern, die ihre Kinder gefährden, bekannt? In: Kindler, Heinz; Lillig, Susanna; Blüml, Herbert; Meysen, Thomas; Werner, Annegret (édit.). Handbuch Kindeswohlgefährdung nach §1666 Code civil allemand et Service social général allemand (ASD). Munich: Deutsches Jugendinstitut e.V., chapitre 18. https://www.dji.de/fileadmin/user_upload/bibs/asd_handbuch.pdf (10.11.2019)

Schöbi, Dominik; Kurz, Susanne; Schöbi, Brigitte; Kilde, Gisela; Messerli, Nadine; Leuenberger, Brigitte (2017). Bestrafungsverhalten von Eltern in der Schweiz. Physische und psychische Gewalt in Erziehung und Partnerschaft in der Schweiz: Momentanerhebung und Trendanalyse. Université de Fribourg; synthèse des résultats d'études, tous deux disponibles sur <https://www.kinderschutz.ch/fr/fachpublikation-detail/etude-concernant-le-comportement-punitif-des-parents-en-suisse.html>

Schone, Reinhold (2017). Zur Definition des Begriffs Kindeswohlgefährdung. In: Münder, Johannes (édit.) (2017): Kindeswohl zwischen Jugendhilfe und Justiz. Zur Entwicklung von Entscheidungsgrundlagen und Verfahren zur Sicherung des Kindeswohls zwischen Jugendämtern und Familiengerichten. Weinheim et Bâle: Editions Beltz Juventa, p. 16-38

Simoni, Heidi (2011): «3V» als Schlüssel von tragfähigen Beziehungen. netz 1, p. 26-29

Stith, Sandra M.; Liu, Ting; Davies, L. Christopher; Boykin, Esther L.; Alder, Meagan C.; Harris, Jennifer M.; Som, Anurag; McPherson, Mary; Dees, J. E. M. E. G. (2009): Risk factors in child maltreatment: a meta-analytic review of the literature. Aggression and Violent Behavior, p. 14, 13-29

Vanderbilt-Adriance, Ella; Shaw, Daniel S. (2008): Protective Factors and the Development of Resilience in the Context of Neighborhood Disadvantage. Journal of Abnormal Child Psychology, 36, p. 887-901

Ziegenhain, Ute; Schöllhorn, Angelika; Künster, Anne K. et. al (2010): Modellprojekt Guter Start ins Kinderleben. Werkbuch Vernetzung. Cologne: Centre national d'aide précoce

Ziegenhain, Ute; Fries, Mauri; Bütow, Barbara; Derksen, Bärbel (2006): Entwicklungspsychologische Beratung für junge Eltern. Grundlagen und Handlungskonzepte für die Jugendhilfe. 2^e édition Weinheim, Munich: Editions Juventa



Kinderschutz Schweiz
Protection de l'enfance Suisse
Protezione dell'infanzia Svizzera

Les formes de violence telles que la négligence, la violence psychologique, physique ou sexuelle peuvent affecter le bien d'un enfant à un tel point que des conséquences graves en surviennent. Plus une situation défavorable ou dangereuse est détectée tôt, plus des mesures de soutien ou de protection durables peuvent être instaurées. Les professionnels, en particulier les travailleuses et travailleurs sociaux, qui sont régulièrement en contact avec des enfants ou des parents jouent un rôle crucial à cet effet.





Evaluer de manière professionnelle si un enfant est en danger, dans quelle mesure l'on peut soi-même apporter une aide ou à quel moment un signalement à l'APEA s'impose constitue toujours un défi. Chacun des cas nécessite une évaluation approfondie et minutieuse.

Le présent guide s'adresse tout particulièrement aux travailleurs et travailleuses sociaux et il doit les aider à identifier les véritables cas le plus tôt possible. Il vise tout particulièrement à clarifier si un signalement à l'autorité de protection de l'enfant s'impose. Il ne s'agit pas d'un guide à l'usage des femmes et hommes chargés par l'autorité de protection de l'enfant d'enquêter sur les signalements. Il ne s'adresse pas non plus aux curatrices et curateurs professionnels qui exécutent des mandats civils de protection de l'enfant.

Protection de l'enfance Suisse

Schlösslistrasse 9a | 3008 Berne
Téléphone +41 31 384 29 29

www.protectionenfance.ch
info@protectionenfance.ch

  /protectionenfancesuisse
 /kinderschutz_ch
 /kinderschutzschweiz